

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

28 février 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Application de l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires :
Événements survenus depuis la Conférence d'examen
et de prorogation de 1995**

**Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Efforts en vue de la limitation des armements et du désarmement depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	4-93	3
A. Mesures et initiatives relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire	4-44	3
1. Action multilatérale en faveur du désarmement nucléaire menée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	4-28	3
2. Autres mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales concernant le désarmement nucléaire	29-44	9
B. Mesures et initiatives relatives à un désarmement général et complet	45-93	13
1. Désarmement général et complet	45-46	13
2. Armes bactériologiques (biologiques)	47-48	14
3. Armes chimiques	49-55	15
4. Autres armes de destruction massive	56-57	17
5. Limitation et réduction des armes classiques et des transferts d'armements aux plans mondial et régional	58-70	17
6. Interdiction des mines terrestres antipersonnel	71-77	21
7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	78-80	23

8. Mesures de limitation des armements et de désarmement relatives à l'environnement et à la mer	81-83	24
9. Science et technologie	84-87	25
10. Mesures de confiance et de transparence en matière d'armements.	88-90	26
11. Désarmement, développement et autres aspects économiques	91-93	27

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a invité le Secrétaire général à établir à l'intention de la Conférence « un document d'information concernant l'application de l'article VI du Traité¹, qui traiterait des faits nouveaux relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire et au désarmement général et complet ».

2. Le Comité préparatoire a estimé que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour l'établissement des documents de travail pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation); que tous les documents devaient contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile; qu'ils ne devaient pas présenter des jugements de valeur et, plutôt qu'énoncer un ensemble de déclarations, refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectivement prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord avancées et les événements politiques importants liés à tout ce qui précède. Les documents devraient mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des textes issus de cette conférence, y compris les décisions concernant « le renforcement du processus d'examen du Traité », « les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « la résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. Il porte sur les faits nouveaux survenus entre mai 1995 et février 2000. On trouvera un compte rendu détaillé des événements survenus avant mai 1995 dans le document d'information établi sur le même sujet à l'intention de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/4). Des documents distincts ayant été établis sur l'interdiction complète des essais nucléaires (NPT/CONF.2000/2), les zones exemptes d'armes nucléaires (NPT/CONF.2000/5 et NPT/CONF.2000/12 à NPT/CONF.2000/15), et les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires

(NPT/CONF.2000/6), ces questions ne sont pas traitées dans le présent document.

II. Efforts en vue de la limitation des armements et du désarmement depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

A. Mesures et initiatives relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire

1. Action multilatérale en faveur du désarmement nucléaire menée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

4. Pendant la période considérée, les questions relatives au désarmement nucléaire ont continué d'être traitées par divers organismes des Nations Unies. Dans le cadre des Nations Unies, il y a essentiellement trois tribunes où la question du désarmement nucléaire multilatéral est inscrite en permanence à l'ordre du jour : a) l'Assemblée générale des Nations Unies, plus précisément sa Première Commission; b) la Commission du désarmement; et c) la Conférence du désarmement, qui siège à Genève.

Non-recours à l'arme nucléaire et prévention de la guerre nucléaire

5. La question du non-recours à l'arme nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire a continué d'être examinée dans diverses instances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. Mais la divergence entre la position de divers groupes politiques et de divers États reste évidente. En 1996, pour la première fois dans l'histoire, la Cour internationale de Justice a rendu un Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires². Répondant à une question de l'Assemblée générale³, la Cour a convenu à l'unanimité que « la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2, paragraphe 4 (s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force) de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51 (droit naturel de légitime défense individuelle ou collective) est illicite », et que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec

les exigences du droit international applicable dans les conflits armés. De l'avis de la Cour, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. Toutefois, la Cour n'a pas pu conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause⁴. Elle a toutefois décidé à l'unanimité qu'il « existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

6. Depuis que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif, l'Assemblée générale a été saisie de résolutions portant spécifiquement sur ce sujet⁵. Dans ces résolutions, on demandait la tenue de négociations multilatérales visant à parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. Les États Membres étaient priés de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session une note contenant les informations reçues des gouvernements quant à la façon dont ils avaient appliqué la résolution relative à l'avis consultatif de la Cour et au désarmement nucléaire⁶. La Chine a réaffirmé sa position, selon laquelle elle ne serait jamais, à aucun moment, la première à utiliser l'arme nucléaire, et qu'elle n'emploierait ni ne menacerait jamais d'employer l'arme nucléaire contre des États non dotés d'armes nucléaires et contre des zones exemptes d'armes nucléaires.

7. À l'Assemblée générale, les différentes positions sur la question ont aussi été reflétées dans la façon dont les États ont voté sur une résolution intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », qui est présentée à l'Assemblée générale tous les ans depuis plusieurs années⁷. Dans cette résolution, l'Assemblée se réfère notamment à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de

l'emploi d'armes nucléaires, au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tenue en 1978, et à l'objectif d'une convention internationale sur les armes nucléaires. En outre, l'Assemblée demande à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires et à lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

8. Les divergences de vues sont aussi apparues à l'évidence en ce qui concerne une autre résolution, intitulée « Réduction du danger nucléaire⁸ », qui a été présentée pour la première fois à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, et dans laquelle celle-ci demande que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires. Elle prie les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite à cette demande, et demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. À cet égard, il y a eu de fortes controverses lors des négociations qui se sont tenues sur diverses modifications apportées aux doctrines nucléaires des États et des alliances militaires.

9. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), lors de la réunion au sommet tenue à l'occasion de son cinquantenaire, a approuvé et actualisé son Concept stratégique. L'Alliance a réaffirmé sa politique de dissuasion nucléaire et, se référant aux forces nucléaires, les Alliés ont déclaré que celles-ci « continueraient de jouer un rôle essentiel », bien que « les circonstances dans lesquelles ils pourraient avoir à envisager une utilisation quelconque de l'arme nucléaire étaient ... extrêmement éloignées⁹ ». En janvier 2000, les États-Unis d'Amérique ont publié un rapport sur leur stratégie nationale de sécurité, déclarant que « les armes nucléaires servaient de garantie » aux engagements pris par les États-Unis envers leurs alliés. Le rapport soulignait aussi que les États-Unis continueraient de maintenir une solide triade de forces nucléaires stratégiques suffisant à dissuader tout adversaire potentiel qui pourrait avoir accès ou pourrait chercher à

accéder à des forces nucléaires¹⁰. La Fédération de Russie, également en janvier 2000, a publié sa nouvelle stratégie nationale de sécurité dans laquelle elle soulignait le droit d'employer tous les moyens disponibles, y compris l'arme nucléaire, pour repousser les agresseurs. L'utilisation d'armes nucléaires en cas de guerre serait envisagée « si tous les autres moyens de résoudre la crise avaient été épuisés¹¹ ».

10. La Conférence du désarmement a examiné la question du non-recours à l'arme nucléaire au titre du point intitulé « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées ». Au cours des réunions plénières de la Conférence, plusieurs délégations ont réaffirmé ou exposé plus en détail leurs positions respectives sur la question; ces exposés ont été dûment consignés dans les rapports annuels de la Conférence à l'Assemblée générale, dans les documents officiels et documents de travail connexes, ainsi que dans les comptes rendus de séance.

Désarmement nucléaire

11. À la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, les États parties ont convenu que, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité, il importait de pouvoir compter sur la volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et sur la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace¹². Toutefois, les progrès dans ce domaine ont été limités. Les divergences persistantes sur des questions de fond aussi bien que de procédure générale ont continué d'empêcher l'ouverture de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

12. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté tous les ans des résolutions sur divers aspects de la limitation des armes nucléaires et du désarmement nucléaire. La répartition des voix lors des votes a aussi révélé des divergences profondément ancrées, traduisant les différences dans les doctrines stratégiques et les perceptions nationales en matière de sécurité. Des divergences demeuraient aussi quant au rythme, à la forme et au but ultime des négociations sur le désarmement nucléaire. La question cruciale des débats était de savoir si l'on poursuivrait les négociations relatives au désarmement nucléaire sur une base multilatérale ou bilatérale.

13. À plusieurs occasions, le Mouvement des pays non alignés a demandé que soient prises d'urgence des mesures de désarmement nucléaire. Dans le Document final de la Conférence ministérielle du Mouvement, qui s'est tenue à New Delhi en avril 1997, les pays non alignés ont souligné qu'à l'ère de l'après-guerre froide, il était impératif de promouvoir la sécurité par des réductions radicales des armes nucléaires et, en définitive, l'élimination de ces armes¹³. En septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, lors de la Conférence au sommet qu'ils ont tenue à Durban (Afrique du Sud), ont demandé la tenue d'une conférence sur un programme d'élimination progressive des armes nucléaires, le but ultime en étant l'élimination complète¹⁴.

14. Les idées et concepts du désarmement nucléaire ont aussi été développés en dehors du cadre des Nations Unies et ont influé sur les délibérations tenues dans les tribunes de désarmement multilatérales. En 1996, la Commission de Canberra, convoquée par le Gouvernement australien, a publié un rapport sur les mesures pratiques à prendre pour instaurer un monde libre de la présence d'armes nucléaires¹⁵. Un « projet de convention relatif aux armes nucléaires », établi par un consortium international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement, a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session en 1997¹⁶. En outre, en août 1999, le rapport du Forum de Tokyo pour la non-prolifération et le désarmement nucléaire¹⁷ a été présenté au Secrétaire général de l'ONU.

15. Les vues des États qui estiment que davantage d'efforts sont nécessaires si l'on veut progresser dans le domaine du désarmement nucléaire ont été exprimées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet. Par ces résolutions, l'Assemblée priait la Conférence de créer un comité spécial chargé d'engager des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires, grâce à un ensemble d'instruments juridiques, comprenant éventuellement une convention relative aux armes nucléaires, et lui demandait aussi de convoquer une conférence internationale sur le désarmement nucléaire¹⁸. Le Secrétaire général, dans une note présentée à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, a exprimé l'espoir que la Conférence du désarmement pourrait surmonter les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un programme de travail,

ce qui lui permettrait d'examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour¹⁹.

16. Une résolution intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour²⁰ » a été présentée pour la première fois à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Par cette résolution, l'Assemblée se déclare convaincue que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité et s'inquiète de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires. Se référant à la déclaration sur un nouvel ordre du jour pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires (voir par. 24 et 25 ci-après), l'Assemblée générale, notamment, demande aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociations sur le désarmement, et de prendre rapidement des mesures à cet effet. Elle demande également à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et appuie la tenue d'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-quatrième session un rapport²¹ contenant ses observations, ainsi que les réponses d'un certain nombre d'organisations et d'organes internationaux concernant les éléments pouvant servir éventuellement à élaborer les arrangements en matière de vérification envisagés dans cette résolution.

17. Un certain nombre d'États estiment toutefois que l'on a fait d'importants progrès vers l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires. À cet égard, l'Assemblée générale adopte tous les ans des résolutions intitulées « Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires²² », par lesquelles, entre autres choses, elle accueille avec satisfaction les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en vue du désarmement nucléaire, notamment les Traités START I et START II, et prend note des progrès accomplis dans l'engagement des pourparlers sur START III. Dans ces résolutions, l'Assemblée demande également que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet de mesures de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui pourraient être prises à l'avenir, et que les cinq États dotés d'armes nucléaires fassent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires

unilatéralement et par la négociation, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires. L'Assemblée, en outre, réaffirme l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions. Par ailleurs, par la résolution de cette série adoptée à la cinquante-quatrième session, l'Assemblée s'est félicitée des efforts faits pour accroître la transparence des activités nucléaires et a pris acte du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires²³. De même, l'Assemblée a encouragé la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

18. D'autres résolutions portent sur les négociations bilatérales entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant la réduction des armements nucléaires²⁴. Par ces résolutions, l'Assemblée générale se félicite des mesures prises en vue de la signature et de la ratification, respectivement, des Traités START I et START II, et exhorte les deux pays à prendre les mesures nécessaires pour faire entrer ces deux Traités en vigueur à la date la plus rapprochée possible, et à engager les négociations sur un accord START III immédiatement après la ratification par la Fédération de Russie de START II. Elle encourage de même les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils déploient pour réduire et éliminer leurs armes nucléaires. Toutefois, aucune résolution sur ce sujet n'a été adoptée en 1999.

19. En 1999, l'Assemblée générale a également adopté une résolution sur la « Préservation et le respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques » (Traité sur la limitation des missiles antimissile balistiques, voir par. 30 à 36 ci-dessous). Par cette résolution, l'Assemblée soulignait qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité; rappelait que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques; et se déclarait préoccupée par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité portait atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout

entière. L'Assemblée demandait également la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques et à en préserver l'intégrité et la validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques; elle demandait aux Parties au Traité, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissile balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire. Elle considérait de même que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromettrait également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques; priait instamment tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs; et encourageait la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'invulnérabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle était profondément attachée²⁵. Toutefois, la communauté internationale était divisée dans son appui à cette résolution. Les États-Unis ont déclaré que, bien que le Traité ABM soit une pierre angulaire, il y avait toujours du nouveau – dans le domaine technique, dans le climat politique et dans la nature des menaces à la sécurité. Par conséquent, les circonstances ayant changé, il pourrait se révéler nécessaire de modifier le Traité de façon à tenir compte de ces nouvelles réalités²⁶.

20. La Commission du désarmement est engagée dans des négociations sur le processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires. Les débats se sont concentrés sur les grandes lignes des directives et des recommandations touchant le désarmement nucléaire. Pendant les délibérations, maintes délégations ont réaffirmé que l'importance cruciale et le caractère urgent du désarmement en général, et du désarmement nucléaire en particulier, en vue de réaliser l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires, n'avaient rien perdu de leur pertinence dans le nouvel environnement politique et sécuritaire. La Commission était censée conclure ses débats sur ce sujet en 1994, mais n'a pas été en mesure de finir ses travaux à temps. Elle a poursuivi l'examen de la question en 1995, mais n'a pu parvenir à aucun consensus

sur un document sur le sujet. Depuis 1996, les débats se sont concentrés sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la zone intéressée. La Commission a pu terminer ses travaux sur la question à sa session de 1999 avec l'adoption d'un document approuvé par consensus (voir également NPT/CONF.2000/5).

21. Pendant la période considérée, la non-prolifération et le désarmement nucléaires ont été parmi les questions les plus débattues à la Conférence du désarmement. Nombre d'États Membres ont demandé instamment que l'on engage des négociations multilatérales à la Conférence, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires suivant un calendrier précis. D'autres, par contre, notamment les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, étaient partisans d'une approche progressive et bilatérale.

22. La proposition de création d'un comité spécial du désarmement nucléaire²⁷ a été présentée à la Conférence en mars 1996 et, par la suite, un groupe de 28 délégations de pays non alignés a avancé une proposition de « programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires²⁸ ». Les auteurs de cette proposition envisageaient des négociations sur un programme en plusieurs phases, dans les limites d'une période fixée, pour l'élimination complète des armes nucléaires d'ici 2020. De même, un certain nombre de délégations ont présenté plusieurs mandats que l'on pourrait éventuellement confier à un comité spécial du désarmement nucléaire²⁹. D'autres propositions concernant des mesures de désarmement nucléaires que pourrait prendre la Conférence ont été avancées par plusieurs États³⁰. Toutefois, les positions des délégations divergeaient encore trop pour qu'on puisse les concilier. Le Groupe des 21 a continué d'attacher « la priorité la plus élevée » au désarmement nucléaire, tandis que nombre d'autres délégations, notamment celles du groupe des pays occidentaux, appuyaient la création, sous une forme ou une autre, d'un mécanisme consultatif au sein de la Conférence du désarmement pour échanger des informations et faciliter la coopération et le respect de l'obligation redditionnelle.

23. La présidence de la Conférence (qui est assurée par roulement) a continué, en particulier tout au long des sessions de 1998 et 1999, de mener des consultations intensives et de rechercher les vues des États Membres sur les méthodes et approches qui conviendraient le mieux pour traiter de la question du désar-

mement nucléaire. L'échange de vues a révélé une divergence d'opinions entre les délégations qui estimaient que la Conférence devrait maintenant concentrer son énergie sur le lancement de négociations visant l'interdiction de la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et celles qui étaient d'avis que la Conférence devait également créer un comité spécial ou un autre mécanisme pour traiter de la question du désarmement nucléaire. Les consultations, bien que de très vaste portée et portant sur le fond, n'ont pas abouti.

24. En juin 1998, un groupe de huit États a publié une Déclaration ministérielle conjointe intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'adopter un nouvel ordre du jour³¹ ». Prenant en considération la menace persistante que représentent pour l'humanité la perspective de la possession d'armes nucléaires de façon indéfinie, ainsi que les risques d'utilisation ou de menace d'utilisation d'armes nucléaires que cela comporte, les auteurs de la Déclaration lançaient un appel en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral. Ils demandaient aux États dotés d'armes nucléaires et aux trois États dotés d'une capacité nucléaire de s'engager sans ambiguïté à éliminer leurs armements nucléaires et leurs capacités nucléaires respectifs, et à décider de commencer dès maintenant d'envisager les mesures pratiques et les négociations requises à cette fin.

25. La Déclaration énonçait spécifiquement les mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires pouvaient et devaient prendre d'ores et déjà, notamment abandonner leurs attitudes inconstantes actuelles en mettant hors d'état d'alerte et en désactivant leurs armes, et en retirant les armes nucléaires stratégiques des sites sur lesquels elles sont déployées. Ces mesures créeraient des conditions propices à la poursuite des efforts de désarmement et aideraient à prévenir les tirs non intentionnels, accidentels ou non autorisés. La Déclaration soulignait par ailleurs que d'autres mesures devaient également être prises en attendant l'élimination totale des arsenaux nucléaires, notamment l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants dans lesquels les États dotés d'armes nucléaires prendraient conjointement l'engagement de ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et de

ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre les États qui n'en sont pas dotés, en donnant des assurances négatives de sécurité. En outre, la Déclaration soulignait que la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires nécessiterait un instrument juridiquement contraignant universel et multilatéralement négocié, ou un cadre réunissant un ensemble d'instruments complémentaires.

Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

26. Des propositions visant la cessation de la production de matières fissiles à des fins d'armement ont été avancées à divers moments et dans diverses tribunes. Après que les États dotés d'armes nucléaires eurent cessé de produire des matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires, les perspectives des négociations sur le sujet sont devenues nettement plus positives dans les années 90. La décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, demandait l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires³².

27. En mars 1995, la Conférence du désarmement a adopté le rapport du Coordonnateur spécial³³ sur les consultations concernant l'« arrangement le plus approprié pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires », et créé un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire et internationalement applicable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Mais la Conférence n'a pas nommé de président de ce comité, et de ce fait, celui-ci ne s'est pas réuni³⁴. En août 1998, après des négociations intensives, la Conférence a décidé de créer, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières

fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires³⁵. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général, amorçant ainsi les négociations de fond, et a décidé de recommander à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité au début de la session de 1999³⁶.

28. L'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session³⁷, en 1998, s'est félicitée à l'unanimité de la décision prise par la Conférence du désarmement de créer le Comité spécial, noté avec satisfaction que le Comité spécial avait déjà abordé la première étape de ses négociations de fond, et encouragé la Conférence à rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1999. Bien que des propositions aient été avancées sur la façon de traiter le sujet³⁸, la Conférence du désarmement n'a pas pu commencer ses travaux en raison des divergences de vues sur les questions tant de procédure que de fond.

2. Autres mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales concernant le désarmement nucléaire

29. Pendant la période considérée, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont poursuivi leurs négociations bilatérales, essentiellement dans le cadre des négociations concernant le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START). Le Traité START II, qui prévoyait de ramener le nombre des têtes nucléaires de 3 500 à 3 000 pour chacune des parties, a été ratifié par le Sénat américain en janvier 1996. Il n'a pas encore été ratifié par la Chambre basse du Parlement russe, la Douma. En mars 1997, lors d'une réunion au sommet à Helsinki, les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont réaffirmé leur engagement à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire le danger nucléaire et renforcer la stabilité stratégique et la sécurité nucléaire³⁹. Plus précisément, ils ont convenu que, une fois le Traité START II entré en vigueur, les deux États engageraient immédiatement des négociations concernant un accord START III, qui prévoirait des plafonds de 2 000 à 2 500 têtes militaires, soit 20 % du niveau maximum atteint pendant la guerre froide. L'accord START III prévoirait aussi la destruction des vecteurs et des têtes nucléaires elles-mêmes. Il contiendrait en outre des mesures de transparence pour assurer que les matières nucléaires venant des têtes détruites ne seraient plus jamais utilisées pour fabriquer des armes. En outre, il a été entendu que la date

limite de l'élimination des vecteurs nucléaires stratégiques dans le cadre de l'accord START II serait reportée à la fin de 2007. On désactiverait toutefois les vecteurs nucléaires devant être détruits à la fin de 2003 en retirant les têtes militaires ou par toute autre procédure convenue. Lors de la réunion au sommet de Moscou tenue en septembre 1998, les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont de nouveau réaffirmé ces engagements et se sont déclarés déterminés à coopérer pour accélérer l'entrée en vigueur de START II et d'engager des négociations concernant la réduction des niveaux d'armement dans le cadre de START III⁴⁰.

30. En ce qui concerne le Traité sur la limitation des missiles antimissile balistiques (Traité ABM), le Secrétaire d'État américain et les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine ont signé, en septembre 1997, un Mémoire d'accord concernant la succession au Traité en question par les quatre États susmentionnés, issus de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques⁴¹. Aux termes de ce mémorandum, les États successeurs de l'Union soviétique assumaient collectivement les droits et obligations de cette dernière. En conséquence, un seul site de déploiement de missiles antimissile balistiques est autorisé entre les quatre États successeurs; en outre, ne sont autorisés collectivement sur les aires d'essai que 15 lanceurs de missiles antimissile balistiques. La Fédération de Russie pourra continuer d'exploiter tous ses radars d'alerte avancée existants ainsi que les aires d'essai de missiles situés dans d'autres États, avec l'autorisation des gouvernements concernés. Les cinq États ont aussi signé deux accords précisant la démarcation entre les défenses antimissile stratégique et de théâtre. Définir la vitesse et la portée des engins cibles que les systèmes de défense contre les missiles de théâtre sont autorisés à abattre lors des essais a permis d'apaiser les préoccupations concernant d'éventuelles violations du Traité.

31. En janvier 1999, le Gouvernement des États-Unis a annoncé son intention d'augmenter le financement de ses programmes en cours concernant le système national de défense antimissile et le système de défense contre les missiles de théâtre. Il a également annoncé qu'il serait peut-être nécessaire de modifier le Traité bilatéral de 1972 sur la limitation des missiles antimissile balistiques pour tenir compte d'un système national de défense antimissile. On prévoit de mener en juin 2000 une étude sur l'état d'avancement des préparatifs

de déploiement afin d'évaluer les progrès du système national de défense et donner des informations sur un calendrier de déploiement. Même si la décision de déployer un tel système est prise, la mise en place elle-même n'aurait pas lieu avant 2005. Les deux chambres du Congrès américain ont approuvé chacune de son côté deux propositions de loi différentes en mars 1999 demandant la mise en place, dès que cela serait techniquement réalisable, d'un système national de défense antimissile capable de défendre les États-Unis contre les attaques par missiles balistiques de portée limitée. En juillet de la même année, le Président des États-Unis a signé la *National Missile Defense Act* (loi sur un système national de défense antimissile) de 1999, aux termes de laquelle « les États-Unis auraient pour ligne d'action de mettre en place, dès que cela serait réalisable sur le plan technologique, un système national efficace de défense antimissile⁴² ».

32. Les États-Unis ont cherché depuis à négocier un accord avec la Fédération de Russie tendant à modifier le Traité ABM. À l'issue d'une réunion au sommet entre les présidents des deux pays à Cologne (Allemagne), les deux gouvernements ont publié en juin 1999 une déclaration conjointe concernant les armes offensives et défensives stratégiques et un plus grand renforcement de la stabilité⁴³. Les deux parties réaffirmaient leur engagement envers le renforcement de la stabilité stratégique et la sécurité internationale et soulignaient qu'il importait de réduire encore les armes offensives stratégiques. Les deux États ont aussi reconnu l'importance fondamentale du Traité ABM et réaffirmé leur attachement au Traité en tant que pierre angulaire de la stabilité stratégique, et se sont engagés à en promouvoir la viabilité et l'efficacité. À cet égard, les deux parties ont affirmé les obligations qui leur reviennent aux termes de l'article XIII du Traité ABM d'examiner les changements éventuels de la situation stratégique qui intéressent ce Traité et, selon les besoins, les propositions éventuelles visant à rendre le Traité plus viable. Les deux parties ont décidé d'engager des pourparlers sur les questions touchant START III et le Traité ABM conformément aux principes convenus⁴⁴.

33. Des consultations sur de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques ont donc été engagées à Moscou pendant l'été 1999 et se sont poursuivies en janvier 2000. Elles ont été axées sur de nouvelles réductions des armes nucléaires et les projets des États-Unis de modifier le Traité ABM pour tenir

compte d'un système de défense antimissile limité. Les dispositions du Traité ABM qui seraient directement affectées seraient notamment l'article premier, qui n'autorise pas le déploiement d'un système de défense ABM national; l'article 3, qui autorise deux sites de missiles antimissile balistiques, modifié par le Protocole de 1974 qui n'en autorise plus qu'un pour chaque partie, aux alentours de la capitale de chacune d'entre elles, ou un site de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) doté au maximum de 100 intercepteurs et de radars d'engagement dans un rayon de 150 kilomètres; et l'article 5, aux termes duquel chaque partie est tenue de ne pas tester ou déployer de systèmes ou de composantes de systèmes ABM qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace, ou qui soient placés sur lanceurs terrestres mobiles.

34. Malgré les assurances données par les États-Unis que le réseau de défense nationale prévu est conçu pour les protéger contre des attaques par missiles limitées de la part de certains États et ne vise pas les missiles stratégiques russes, la Fédération de Russie a catégoriquement refusé de modifier le Traité⁴⁵. Toutefois, elle s'est déclarée prête à étudier l'idée d'établir un système mondial de vérification de la non-prolifération des missiles et des technologies y afférentes, ainsi que de développer la coopération avec les États-Unis et d'autres pays dans des domaines intéressant la défense antimissile, eu égard aux limitations établies par le Traité ABM⁴⁶. La Chine et la Fédération de Russie, à l'issue de consultations tenues en avril 1999 sur des questions relatives au Traité ABM, se sont dites réellement inquiètes face aux projets de déploiement d'un système national de défense antimissile annoncés par les États-Unis d'Amérique. Elles estimaient que la concrétisation de ces projets constituerait une violation de l'obligation fondamentale établie par le Traité ABM. À leur avis, une atteinte au Traité ABM ou une violation des dispositions de cet instrument auraient toute une succession de répercussions négatives en faisant apparaître de nouveaux facteurs de déstabilisation de la situation internationale sur le plan mondial comme à l'échelon régional, tandis que seraient créées les conditions d'une relance de la course aux armements et que surgiraient de nouveaux obstacles sur la voie du désarmement. Dans le même temps, les deux pays se sont déclarés prêts à poursuivre, si l'évolution de la situation l'exigeait, leurs consultations et leur coopération en ce qui concerne le maintien du Traité ABM⁴⁷.

35. Étant donné l'importance du Traité ABM pour les efforts mondiaux de non-prolifération et de désarmement, d'autres pays ont commencé à exprimer leur intérêt pour la question. Les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, après avoir tenu une réunion avec le Secrétaire général le 23 septembre 1999, ont publié une déclaration⁴⁸ dans laquelle, notamment, ils ont réaffirmé qu'il importait de préserver l'intégrité et la validité du Traité ABM. La Fédération de Russie a exhorté la communauté internationale à appuyer le Traité ABM, compte tenu de son importance pour la stabilité stratégique dans le monde et la poursuite du processus de désarmement nucléaire⁴⁹. La Chine a exprimé la profonde préoccupation que lui causaient les programmes américains de système national de défense antimissiles et de défense contre les missiles de théâtre, demandé que les États parties respectent strictement et intégralement le Traité ABM, et exprimé son appui aux efforts internationaux déployés pour préserver l'inviolabilité et l'intégrité du Traité.

36. De nombreux autres États ont aussi exprimé la préoccupation que leur causaient les projets américains de mettre en place un système national de défense antimissiles et ont appuyé une résolution de l'Assemblée générale sur le Traité ABM, que la Fédération de Russie, le Bélarus et la Chine ont présentée à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée en 1999 aux fins de recueillir un appui international plus vaste en faveur de la préservation du Traité (voir par. 19 ci-dessus). La Chine a exprimé de graves préoccupations devant le fait que les États-Unis augmentaient le financement de leurs programmes de défense antimissiles et de mise en place de systèmes nationaux de défense antimissiles et de défense contre les missiles de théâtre.

37. Les travaux ont progressé en ce qui concerne l'« initiative trilatérale » entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), lancée en 1996 pour étudier les questions techniques, juridiques et financières liées à la vérification par l'AIEA des matières fissiles provenant d'armes désignées comme n'étant plus nécessaires pour les besoins de la défense. Le but des vérifications de l'AIEA dans le cadre de cette initiative était de favoriser la confiance internationale dans le fait que les matières fissiles soumises par l'un ou l'autre des deux États aux vérifications de l'AIEA étaient irrévocablement retirées des programmes d'armement nucléaire. Il était prévu que la Fédé-

ration de Russie et les États-Unis soumettraient les matières fissiles provenant d'armes aux vérifications de l'AIEA. Les États-Unis soumettraient également d'autres matières fissiles qui n'étaient plus nécessaires aux fins de la défense. En 1999, on a encore progressé vers la mise au point d'un modèle d'accord de vérification qui servirait de base pour s'acquitter des nouvelles fonctions en la matière. En outre, les travaux visant à mettre au point les arrangements concernant la vérification de certaines installations désignées par la Fédération de Russie et les États-Unis auxquels ces arrangements s'appliqueraient sont en bonne voie. Le modèle d'accord de vérification pourrait également être utilisé par d'autres États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour la vérification internationale des matières fissiles dans le cadre des mesures de limitation des armements qui seront appliquées à l'avenir⁵⁰ (voir également NPT/CONF.2000/9).

38. En juin 1999, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé un protocole pour poursuivre le Programme de réduction concertée des menaces dans ce dernier pays. Le protocole à l'Accord sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes, passé entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (Accord général sur la réduction concertée des menaces) proroge d'encore sept ans la validité juridique du Programme en Fédération de Russie. Au titre de ce programme, les États-Unis fournissent du matériel, des services et un appui technique pour aider la Fédération de Russie et d'autres États nouvellement indépendants à empêcher la prolifération et à assurer le démantèlement des armes de destruction massive, des matières connexes et des installations de productions héritées de l'ancienne Union soviétique⁵¹.

39. En juillet 1999, les États-Unis et l'Ukraine ont aussi élargi l'accord de façon à poursuivre le Programme en Ukraine jusqu'en décembre 2006. La même année, le Programme de réduction concertée des menaces a passé un jalon important : l'élimination complète du système ICBM SS-9 que l'Ukraine avait hérité de l'Union soviétique, soit 111 missiles, 130 silos à missiles et 13 centres de commande de lancement. En prorogeant l'Accord général, les États-Unis et l'Ukraine pourront poursuivre des efforts similaires pour empêcher la prolifération et réduire les arsenaux d'armes de destruction massive. Le Programme devrait aider à dé-

manteler l'infrastructure d'armement nucléaire de l'ancienne Union soviétique en Ukraine, y compris les sites d'entreposage des armes, les sites de production d'ICBM, et les installations de manutention du propergol pour missiles. Il continuera également à promouvoir de meilleures relations en matière de défense entre les États-Unis et l'Ukraine en finançant un programme de défense et de contrats militaires⁵².

40. Outre les négociations bilatérales américano-russes, les États dotés d'armes nucléaires ont aussi entrepris de nombreuses mesures unilatérales. Les États-Unis ont déclaré avoir éliminé près de 80 % de leurs têtes nucléaires tactiques et la quasi-totalité de leurs armes nucléaires non stratégiques. Ils ont en outre éliminé 47 % de leurs têtes nucléaires stratégiques déployées. Plus précisément, entre 1988 et 1999, ils ont démantelé 13 495 têtes nucléaires, de même que plus de 1 700 lanceurs de missiles et bombardiers. Ils ont complètement éliminé plus d'une douzaine de types différents de têtes nucléaires, et toutes les têtes de missiles nucléaires tactiques lancés à partir du sol ont été désarmées en 1992. En outre, les États-Unis ont déclaré avoir mis fin à quatre grands programmes stratégiques, et cessé de produire des bombardiers. Ils ont également cessé de produire du plutonium et de l'uranium fortement enrichi destinés à la fabrication d'armes. Ils ont en outre déclaré avoir retiré unilatéralement plus de 225 tonnes de matières fissiles de leurs stocks nucléaires militaires, dont une partie était déjà placée sous les garanties de l'AIEA, et préparaient d'autres quantités de matériel excédentaire à recevoir des inspections internationales⁵³.

41. La Fédération de Russie a fait savoir que, dans le cadre de ses initiatives unilatérales et celui de l'application du Traité START I, elle avait pris un certain nombre de mesures importantes et de ce fait réduit considérablement ses arsenaux nucléaires. Plus de 930 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et de missiles balistiques à bord de sous-marins (SLBM) avaient été éliminés, ainsi qu'environ 2 000 missiles pour ces lanceurs, 24 sous-marins nucléaires et plus de 80 bombardiers lourds. Globalement, en décembre 2001, les forces nucléaires stratégiques russes seraient réduites d'environ 40 %. Dans le cadre du futur accord START III, la Fédération de Russie s'est déclarée prête à accepter une réduction plus substantielle des armes nucléaires que celle qui avait été prévue lors du Sommet d'Helsinki de mars 1997, à savoir la réduction du seuil global allant jusqu'à 1 500

têtes militaires, nombre qu'elle considérait suffisant pour maintenir la stabilité stratégique mutuelle. La Fédération de Russie souhaiterait aussi voir toute négociation START III aborder la question des missiles de croisière lancés par mer, qu'elle considérait extrêmement déstabilisante tant dans le domaine nucléaire que non nucléaire. Elle aurait également entièrement éliminé ses missiles sur lanceurs terrestres de deux catégories, avec des portées allant de 500 à 5 500 kilomètres, et en aurait interdit la production et l'essai. Pour ce qui était des armes nucléaires tactiques, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait intégralement et constamment appliqué les initiatives qu'elle avait déclarées unilatéralement. En conséquence, toutes les armes nucléaires tactiques avaient été retirées des navires de surface et des sous-marins polyvalents, ainsi que des aéronefs de la marine basés sur terre, et avaient été placées dans des installations d'entreposage centralisées. Un tiers du nombre total des munitions nucléaires pour les missiles tactiques embarqués sur navires et les aéronefs de la marine avait été éliminé. En outre, d'après des sources russes, la destruction des têtes nucléaires des missiles tactiques, des obus d'artillerie et des mines nucléaires était presque terminée, et la moitié du nombre total des têtes nucléaires pour les missiles anti-aériens et les bombes nucléaires avait été détruite. Enfin, tous les armements nucléaires situés en dehors du territoire russe y avaient été ramenés, et leur liquidation était en cours⁵⁴.

42. L'étude sur la défense stratégique (Strategic Defence Review) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, entreprise en 1997, prévoyait d'importantes réductions des mesures de dissuasion nucléaire britanniques, et la transparence en la matière. Plus précisément, la WE-177, la bombe nucléaire britannique à chute libre, a été entièrement mise hors service. L'armement dissuasif nucléaire britannique ne comprend donc plus désormais qu'un seul système d'armement : le Trident. Il n'y aura plus à tout moment qu'un seul sous-marin Trident en patrouille, qui ne transportera plus que 48 têtes militaires, soit la moitié du plafond précédemment annoncé de 96 têtes. Le sous-marin en patrouille sera en état d'alerte réduite, les missiles seront dépointés, et les délais de lancement se mesureront en jours, ce qui lui permettra de mener toute une série de tâches auxiliaires. Au total, le Royaume-Uni maintiendra moins de 200 têtes nucléaires opérationnellement disponibles, soit une réduction du tiers par rapport au plafond de 300 têtes annoncé auparavant. La puissance explosive des armes opéra-

tionnellement disponibles aura ainsi été réduite de plus de 70 % depuis la fin de la guerre froide. Le Royaume-Uni a également publié des informations sur ses stocks de matières fissiles de défense et prend des mesures pour placer sous garanties environ la moitié de son plutonium ne se trouvant pas sous garanties. Il a déclaré qu'il avait cessé en 1995 de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En outre, il procède actuellement à la réduction de ses stocks de matières fissiles disponibles à des fins d'armement nucléaire. Pour plus de transparence, il a déclaré posséder les stocks suivants, non soumis à garanties : 7,6 tonnes de plutonium, 21,9 tonnes d'uranium fortement enrichi et 15 000 tonnes d'autres formes d'uranium. Comme suite à l'étude, le Royaume-Uni a conclu que des quantités considérables de ces matières n'étaient plus nécessaires, et qu'il y avait 4,4 tonnes de plutonium de plus que ne le requérait la sécurité nationale. Ce plutonium soit a été déjà placé sous les garanties de l'EURATOM et soumis aux inspections de l'AIEA, soit serait bientôt placé sous le même régime de garanties. En outre, plus de 9 000 tonnes d'uranium épuisé, naturel et faiblement enrichi ont été déclarées excédentaires par rapport aux besoins de la sécurité nationale, et ont aussi été placées sous les garanties de l'EURATOM et soumises aux inspections de l'AIEA. De plus, en 1998, le Royaume-Uni a annoncé que toutes les opérations futures d'enrichissement et de retraitement du pays seraient soumises à un contrôle international⁵⁵.

43. Depuis 1991, la France a considérablement réduit la composition et l'état d'alerte de ses forces nucléaires. Plus précisément, la composante terrestre de sa force de dissuasion a complètement disparu avec le démantèlement de la composante terrestre du Plateau d'Albion, qui contenait 18 missiles stratégiques, et avec le retrait définitif de 30 missiles Hadès de courte portée. Sa force de dissuasion ne repose plus désormais que sur deux composantes au lieu de trois : les composantes maritime et aérienne. Le nombre de sous-marins porteurs de missiles balistiques à propulsion nucléaire a été, dans le cadre de la nouvelle composition adoptée en 1996, ramené à quatre (contre cinq précédemment), ce qui permet à la France d'en maintenir deux en mer, en cas de besoin en état d'alerte permanente, contre trois au début des années 90. Le dépointage des armes nucléaires stratégiques françaises a été effectué en septembre 1997, date à laquelle le Président Chirac a annoncé qu'après le démantèlement des missiles surface-surface du Plateau d'Albion, aucune composante

de la force de dissuasion nucléaire française n'était plus ciblée. En 1996-1997, la France a totalement démantelé les installations de son site d'expérimentation du Pacifique et ratifié le protocole au Traité de Rarotonga et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a entièrement cessé de produire des matières fissiles destinées à des armes nucléaires; ses installations de production ont été fermées, en 1992 pour l'usine de retraitement, et en 1996 pour l'usine d'enrichissement, et les opérations de démantèlement sont en cours⁵⁶.

44. La Chine a déclaré à maintes reprises que sa force nucléaire très limitée n'avait jamais été censée poser une menace à d'autres pays, que la légitime défense était son unique objectif et que la Chine avait contribué pour beaucoup au désarmement nucléaire international. Depuis qu'elle est entrée en possession de l'arme nucléaire, la Chine a solennellement déclaré qu'elle ne serait jamais la première à utiliser cette arme à aucun moment et en aucune circonstance. Elle s'est aussi engagée sans conditions à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. La Chine a dit n'avoir jamais déployé d'arme nucléaire en dehors de son territoire, pas plus qu'elle n'a utilisé ou menacé d'utiliser des armes nucléaires contre tout autre pays. Elle a souligné qu'elle avait fait preuve de la plus grande retenue dans la mise au point d'armes nucléaires, qu'elle avait mené un nombre très limité d'essais nucléaires, et ne possédait qu'un très petit nombre de ces armes. Elle a appuyé les pays qui tentaient de créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre eux, et avait donné des assurances de sécurité inconditionnelles aux États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. En outre, la Chine a déclaré que ses armes nucléaires avaient été placées sous un contrôle strict, ce qui éliminait le risque d'un lancement accidentel. Enfin, elle a souligné qu'elle avait toujours préconisé l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires⁵⁷.

B. Mesures et initiatives relatives à un désarmement général et complet

1. Désarmement général et complet

45. Préconisé par l'Assemblée générale depuis plus de 20 ans, le désarmement général et complet sous

contrôle international efficace continue d'être l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement. La Commission du désarmement, dès 1979, avait adopté à l'unanimité les « Éléments d'un programme global de désarmement⁵⁸ », et la question est à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis plusieurs années.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement

46. Après avoir tenu trois sessions extraordinaires consacrées au désarmement en 1978, 1982 et 1988, l'Assemblée générale a décidé en 1995 de convoquer une quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement⁵⁹. Elle a par la suite décidé de fixer la date exacte de cette session et de se prononcer sur les questions d'organisation y relatives compte tenu de l'issue des débats à la Commission du désarmement. Comme suite aux demandes de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement a examiné la question en groupes de travail lors de ses sessions de fond de 1996 et 1999. Il a été généralement convenu que l'on convoquerait une quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour. Il ne s'est toutefois pas révélé possible d'obtenir ce consensus. L'Assemblée générale a décidé en 1999 de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour, et a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire⁶⁰. La question n'est plus à l'ordre du jour de la Commission du désarmement.

2. Armes bactériologiques (biologiques)

47. Les efforts de la communauté internationale dans ce domaine ont été largement centrés sur un plus grand renforcement de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) (voir également par. 55 ci-après). Cette Convention était le premier instrument international dont l'objectif était l'élimination totale de toute une catégorie d'armes. Mais on n'y envisageait pas de mécanisme concernant le respect et la vérification. Une

Conférence spéciale des États parties à cette Convention, tenue en septembre 1994, a décidé de créer un groupe spécial ouvert à la participation de tous les États parties, qui serait chargé d'examiner des mesures appropriées, y compris d'éventuelles mesures de vérification, et de formuler des propositions tendant à renforcer l'application de la Convention en vue de leur incorporation dans un instrument juridiquement contraignant. Aux termes de son mandat, le Groupe spécial devait se pencher sur quatre domaines précis : a) définition des termes et de critères objectifs; b) incorporation au régime, selon qu'il conviendra, des mesures de confiance et de transparence existantes et de mesures nouvelles de cette nature; c) conception d'un système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention; et d) formulation de mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X. En août 1997, les États parties ont été saisis pour la première fois d'un texte faisant la synthèse des propositions avancées jusque-là par les délégations. Tel qu'il se présente actuellement, le projet de protocole comprend en particulier un ensemble de mesures visant à assurer l'exécution des obligations, rassemblées sous les rubriques suivantes : déclarations, visites, procédures de « consultation, clarification et coopération », et enquêtes; mesures concernant les échanges scientifiques et technologiques; définitions; dispositions concernant l'application nationale et l'assistance; et dispositions relatives à la confidentialité; on y envisage en outre une organisation composée de trois organes : un conseil exécutif, une conférence des États parties et un secrétariat technique.

48. Le Groupe spécial a réalisé des progrès considérables. Le cadre général et les éléments nécessaires pour élaborer un protocole tel que le prescrivent les États parties se retrouvent dans le texte actuellement à l'examen. De nouveaux efforts sont nécessaires si l'on veut obtenir un consensus sur certains problèmes fondamentaux, dont le règlement permettrait de faire aboutir les négociations. La quatrième Conférence d'examen des États parties, tenue en 1997, a demandé que les travaux sur le futur protocole soient achevés au plus tard au moment de la cinquième Conférence d'examen qui doit se tenir en 2001. En septembre 1998, une réunion ministérielle officieuse sur les négociations visant la conclusion d'un protocole en vue de renforcer la Convention sur les armes biologiques a affirmé qu'elle appuyait fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en oeuvre. L'Assemblée générale, dans des résolutions

adoptées tous les ans⁶¹, a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe spécial et demandé à tous les États parties de redoubler d'efforts pour que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible.

3. Armes chimiques

49. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), fruit de plus de 20 ans de négociations à la Conférence du désarmement, est l'une des conventions internationales les plus complexes qui aient jamais été négociées. C'est le premier instrument de désarmement négocié internationalement qui soit doté d'un régime global de vérification. La Convention est entrée en vigueur en avril 1997. Cent soixante-huit États l'ont signée ou y ont adhéré. À ce jour, 131 États ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

50. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a été créée en mai 1997 et a son siège à La Haye, a pour mission de surveiller et d'assurer l'application effective des dispositions de la Convention. La vérification du respect de la Convention est assurée par un ensemble d'obligations redditionnelles, d'inspections de routine sur place de sites déclarés, et d'inspections par mise en demeure à court délai de préavis dans n'importe quel endroit se trouvant sous la juridiction d'un État partie quel qu'il soit. Les dispositions de la Convention en matière de vérification touchent non seulement le secteur militaire mais aussi l'industrie chimique civile, dans le monde entier, par le biais de certaines restrictions et obligations concernant la production, le traitement et la consommation de produits chimiques qui sont considérés comme relevant des objectifs de la Convention.

51. La période considérée a vu la tenue de quatre sessions de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, auxquelles d'importantes décisions ont été prises quant à l'application de la Convention sur les armes chimiques. Elle a aussi vu l'élection du Conseil exécutif, qui compte 41 membres et est chargé de superviser les opérations courantes de l'organisation. Le personnel de cette dernière comprend actuellement environ 500 hommes et femmes venant de 64 États membres de toutes les régions du monde. Depuis sa création,

l'organisation a mené près de 600 inspections dans plus de 30 États parties, tant dans des installations militaires que dans des installations chimiques industrielles. À la fin de 1999, trois des quatre États parties qui avaient déclaré posséder des stocks d'armes chimiques opéraient des installations de destruction et avaient commencé à détruire leurs armes chimiques. Plus de 8 millions de munitions chimiques et de conteneurs pour vrac, et plus de 100 installations connexes avaient été vérifiées de par le monde. Elles doivent toutes être détruites, sous la supervision de l'organisation, suivant les calendriers fixés en vertu de la Convention. En janvier 2000, plus de 4 500 tonnes d'agents chimiques et plus d'un million de munitions et conteneurs d'armes chimiques avaient été détruits sous la supervision des inspecteurs de l'organisation.

52. L'organisation et son secrétariat sont aussi chargés d'importantes fonctions, au titre de l'article X de la Convention, concernant l'assistance et la protection contre l'emploi et la menace d'emploi d'armes chimiques. En outre, l'article XI requiert de l'organisation qu'elle favorise la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques. Pour s'acquitter de ces tâches, l'organisation a établi un mécanisme international pour mobiliser et coordonner l'action internationale en réponse à des demandes d'assistance. Cet organe tient une banque de données sur la protection contre les armes chimiques, et travaille à la mise en place d'un réseau de spécialistes de la protection contre les armes chimiques. En outre, il gère le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance.

53. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité des résolutions⁶² sur l'application de la Convention et la coopération entre l'ONU et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Par ces résolutions, l'Assemblée générale prend note avec intérêt des travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et souligne qu'il importe pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point adhèrent à la Convention. Elle souligne en outre qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement, et engage tous les États parties à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose, et demande à tous les États qui ne l'ont

pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder.

54. Le problème de l'usage abusif potentiel à des fins militaires de certaines substances chimiques ou biologiques à double usage, ainsi que leur utilisation éventuelle par des terroristes, a continué de préoccuper la communauté internationale. Pendant la période considérée, les efforts déployés par le « Groupe australien » pour prévenir la prolifération des armes chimiques et biologiques au moyen du contrôle des exportations se sont poursuivis. Toutefois, les États parties à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ont pris l'engagement moral et juridique de ne pas mettre au point, produire, stocker et/ou acquérir de telles armes, et aussi de détruire toutes les armes de ce type qu'ils pourraient avoir en leur possession. En conséquence, les pays en développement en particulier estiment qu'en retour, ils ont le droit de s'attendre à ce qu'aucun obstacle ne leur soit opposé concernant l'importation ou l'exportation de substances chimiques ou biologiques, ou des technologies connexes, à des fins pacifiques. Ils ont de ce fait demandé à maintes reprises que l'on révisé l'application de tels contrôles à l'exportation vers des États parties à ces deux Conventions. Les membres du Groupe australien, pour leur part, ont déclaré qu'ils reverraient leurs politiques compte tenu de l'application de la Convention sur les armes chimiques⁶³. Ils se sont réaffirmés prêts à informer les pays non membres de leurs directives en matière de contrôle des exportations et confirmé l'utilité des séminaires régionaux comme moyen d'élargir les contacts avec d'autres pays sur ces questions. Le Groupe a en outre examiné les dangers provenant d'éventuelles activités terroristes faisant usage d'armes chimiques ou biologiques et ont convenu qu'il fallait garder la question à l'étude.

55. En ce qui concerne le respect par l'Iraq des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la Commission spéciale des Nations Unies a continué de s'acquitter de son mandat concernant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation inconditionnels, sous supervision internationale, de toutes les armes chimiques et biologiques et de tous les missiles balistiques ayant une portée supérieure à 150 kilomètres. En 1995, l'Iraq a fourni pour la première fois des informations sur son programme d'armement biologique offensif, allant de la recherche-développement, en passant par la production, pour aboutir à la fabrication

d'armes et au déploiement militaire d'agents biologiques et de toxines. Dans le domaine chimique, l'Iraq a donné des informations qui ont révélé un programme de production et d'entreposage de l'agent de guerre chimique VX beaucoup plus vaste et plus avancé qu'il n'avait été précédemment déclaré⁶⁴. La Commission a pu prendre possession d'un grand nombre de documents supplémentaires sur les programmes d'armements interdits de l'Iraq mais des lacunes, des insuffisances et le manque de documentation dans nombre de domaines lui ont rendu l'accomplissement des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans ses résolutions beaucoup plus difficile. L'Iraq ayant refusé en 1997 d'autoriser l'accès à des sites désignés pour inspection par la Commission, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions par lesquelles il exigeait que l'Iraq donne immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions accès à ces sites⁶⁵. Le Secrétaire général, en février 1998, a obtenu l'agrément sur un mémorandum d'accord entre l'ONU et l'Iraq⁶⁶. Le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité le Mémorandum d'accord concernant l'accès initial et les accès subséquents aux sites présidentiels⁶⁷. L'accès initial aux sites présidentiels a eu lieu en mars 1998. Par la suite, la Commission spéciale a poursuivi ses inspections, mais les relations entre l'Iraq et la Commission se sont détériorées. La décision prise par l'Iraq en août 1998 de suspendre sa coopération avec la Commission, et d'y mettre entièrement fin en octobre de la même année, a été condamnée à l'unanimité par le Conseil de sécurité⁶⁸. En novembre 1998, la Commission spéciale a repris ses activités en Iraq pour une courte période. À la mi-décembre 1998⁶⁹, le personnel de la Commission a été retiré avant l'action militaire menée par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, mettant fin à toutes les activités de désarmement et de contrôle menées par la Commission en Iraq. Après la présentation par la Commission spéciale en janvier 1999 d'une étude détaillée de ses travaux en Iraq, le Conseil de sécurité a établi un groupe d'experts sur l'Iraq concernant le désarmement et les questions présentes et futures concernant l'opération de contrôle et de vérification continus⁷⁰; ce groupe a présenté son rapport au Conseil de sécurité en mars 1999⁷¹. Le Conseil de sécurité, le 17 décembre 1999, a adopté la résolution 1284 (1999)⁷², par laquelle il constituait la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), remplaçant ainsi la Commission spéciale. La COCOVINU assumerait les responsabilités confiées à la Commis-

sion spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. Le Conseil a réaffirmé par ailleurs les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, et affirmé que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations, s'appliqueraient à l'égard de la COCOVINU. La résolution établissait de surcroît un mécanisme permettant de suspendre les sanctions pendant une période de 120 jours si l'Iraq coopérait « à tous égards » avec la COCOVINU et l'AIEA, et progressait sur la voie du désarmement pendant une période de 120 jours après que le régime renforcé de contrôle et de vérification continu ait été pleinement opérationnel (voir également NPT/CONF.2000/3).

4. Autres armes de destruction massive

56. Le problème posé par les nouvelles armes de destruction massive est examiné depuis longtemps dans le cadre des Nations Unies, mais il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir des critères communément acceptables pour définir ces armes. L'Assemblée générale et la Conférence du désarmement ont donc été amenées à axer leur attention sur l'interdiction de catégories d'armes particulières, notamment les armes radiologiques. Dans le contexte régional, l'Égypte a lancé une initiative en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive (voir NPT/CONF.2000/7).

57. La Conférence du désarmement continue d'être saisie de la question intitulée « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques », mais n'a toutefois pas créé de comité spécial chargé d'étudier ce point de l'ordre du jour pendant la période considérée. Au cours des réunions plénières de la Conférence, certaines délégations ont réaffirmé ou développé l'exposé de leurs positions respectives sur la question, dont on trouvera la description détaillée dûment consignée dans les rapports annuels de la Conférence, dans les documents officiels et documents de travail connexes, ainsi que dans les comptes rendus de séance. L'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il conviendrait, des recommandations concernant les négociations spé-

cifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre⁷³.

5. Limitation et réduction des armes classiques et des transferts d'armements aux plans mondial et régional

Désarmement portant sur les armes classiques

58. Ces dernières années, avec le nombre croissant des conflits armés menés avec des armes classiques, on a pu observer une plus grande prise de conscience de la nécessité de traiter des questions concernant le désarmement portant sur ce type d'armes. L'Assemblée générale a adopté un nombre croissant de résolutions et de décisions sur divers aspects de la course aux armements classiques et du désarmement portant sur ces derniers. Les débats à l'ONU sur la question se sont concentrés sur divers éléments : les armes classiques en soi et les efforts visant à limiter les transferts d'armes internationaux et la production d'armes, la transparence des dépenses militaires, les armes de petit calibre et les armes légères, les armes inhumaines et la convention qui en restreint l'usage, et la réglementation du transfert de technologies ayant des applications militaires. Le concept de « mesures concrètes de désarmement » a été développé dans le cadre d'une initiative politique relativement nouvelle visant à aborder toute une gamme de problèmes concernant les armes classiques, y compris les programmes de réinsertion des combattants et de collecte d'armes. Ce concept est apparu pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1996 et fait l'objet de consensus depuis⁷⁴. Dans sa résolution 51/45 N, du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience acquise en matière de règlement des conflits, de formuler des recommandations et des propositions en vue de mettre au point une approche intégrée à l'égard de telles mesures concrètes de désarmement, en tenant compte aussi des travaux du groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session. Le rapport demandé dans cette résolution a été présenté à l'Assemblée générale en 1997⁷⁵. Les dispositions visant à appliquer le concept de mesures pratiques de désarmement sont prises à la demande des États Membres.

59. Par des résolutions intitulées « Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques »⁷⁶, l'Assemblée générale demande notamment au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur

l'application effective de ces mesures. Plus spécifiquement, l'Assemblée invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes. Elle invite également les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis sur : a) des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies; et b) des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques. Dans son rapport⁷⁷, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale les réponses reçues des États Membres comme suite à cette requête. L'Assemblée a par ailleurs pris note des initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional en matière de désarmement et de maîtrise des armes classiques⁷⁸, telles que les activités des pays d'Asie du Sud et, en Europe, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁷⁹. Elle a décidé en outre de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, et prié la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

60. En 1996, la Commission du désarmement a adopté les « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes⁸⁰ ». Dans ce document, elle s'inquiète du problème du trafic illicite d'armes, défini comme « tout commerce international d'armes classiques qui est contraire à la législation des États et/ou du droit international ». Elle y avance des suggestions sur les mesures à prendre par chaque État Membre aux niveaux national, international et institutionnel pour combattre le problème du trafic illicite d'armes, et recommande différentes initiatives que pourrait prendre chaque État au niveau international. En 1999, la Commission du désarmement a adopté les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale⁸¹ ». En adoptant les Directives, les États Membres ont souligné que la meilleure façon d'éviter l'accumulation excessive d'armes de petit calibre et d'armes légères était de prendre un ensemble de mesures de réduction et de prévention. Les directives portent sur : les mesures concrètes de désarmement

après les conflits; le renforcement de la confiance après les conflits; l'aide financière et technique régionale et internationale; d'autres mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques et de désarmement; et le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

Armes légères et de petit calibre

61. Il y a accord général entre les États Membres pour dire que la prolifération illicite et l'usage généralisé d'armes de petit calibre posent une menace à la paix internationale et au développement. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1209 (1998), s'est déclaré profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique et a demandé instamment aux États Membres ayant les compétences voulues de coopérer avec les États africains en vue de renforcer leur capacité de combattre les mouvements illicites d'armes. Il a prié le Secrétaire général d'envisager des moyens concrets de collaborer avec les États africains à la mise en oeuvre de programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la collecte, la neutralisation et la destruction volontaires d'armes, y compris la possibilité de créer un fonds afin d'appuyer ces programmes⁸². En septembre 1999, le Conseil de sécurité a tenu son premier débat ministériel sur la question des armes légères. À l'issue du débat, le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres d'une déclaration⁸³ dans laquelle il soulignait l'importance capitale de réglementations et de contrôles efficaces au niveau national des transferts d'armes légères. Il demandait également que soient prises des mesures en vue de décourager les mouvements d'armes à destination de pays ou de régions qui sont engagés dans des conflits armés ou qui viennent d'en sortir. Le Secrétaire général a été prié d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises. L'Assemblée générale, en 1998 et en 1999⁸⁴, a prié le Secrétaire général de tenir de larges consultations sur : a) l'ampleur et la portée du phénomène du trafic illicite d'armes légères; b) les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicites de ces armes, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales; et c) le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic.

Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session⁸⁵.

62. Pendant la période considérée, un certain nombre d'activités ont été menées pour aider les États à enrayer le trafic illicite d'armes légères et leur collecte⁸⁶. L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Mali pour enrayer la circulation illicite des armes légères, détruire des milliers d'armes légères récupérées d'ex-combattants, et collecter aussi ces armes dans les États touchés de la sous-région sahélo-saharienne; encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA); a encouragé de nouveaux efforts pour régler cette question et demandé des mesures supplémentaires et l'appui de la région et de la communauté internationale. Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance portée aux États pour l'arrêt du trafic illicite d'armes légères et leur collecte⁸⁷ mentionnaient les expériences concrètes des États d'Afrique de l'Ouest dans ce domaine de plus en plus préoccupant, ainsi qu'un certain nombre d'initiatives prises aux niveaux sous-régional, régional et international pour régler le problème du trafic illicite d'armes légères.

63. Par sa résolution 50/70 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les armes de petit calibre et armes légères, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux. Comme suite à cette résolution, le rapport demandé a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session en 1997⁸⁸. Il contient une série de recommandations pour faire face aux problèmes que présentent ces armes. Un deuxième rapport, lui aussi établi avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux, a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session⁸⁹. On y passait en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations touchant la prévention et la réduction qui se trouvaient dans le rapport de 1997, et on énonçait les objectifs, la portée, et l'ordre du jour de la conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, que l'on proposait de tenir en 2001. L'Assemblée générale⁹⁰ a approuvé cette recommandation et prié le Secrétaire général de demander les vues

des États Membres. Le Secrétaire général, dans la note qu'il a présentée à l'Assemblée générale en 1999⁹¹ comme suite à cette demande, a fait observer que les travaux précédents avaient donné une impulsion à la volonté politique de s'attacher en priorité à enrayer le trafic d'armes, et appuyé la tenue d'une conférence internationale sur la question au plus tard en 2001. La proposition a recueilli l'appui d'un grand nombre d'États, et le Gouvernement suisse a proposé d'accueillir la conférence. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹². Elle a également créé un comité préparatoire qu'elle a prié de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un projet de règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendraient un programme d'action, et de décider quels documents de base devraient être diffusés à l'avance. Le Comité préparatoire a tenu sa première session du 28 février au 1er mars 2000 et a décidé de convoquer une deuxième session en janvier 2001 à New York.

64. En 1999, le Secrétaire général a créé un groupe d'experts chargé d'étudier le problème des munitions et explosifs⁹³, dont l'objectif principal était de voir si des contrôles plus stricts des munitions et explosifs pourraient contribuer à empêcher et à réduire l'accumulation excessive et déstabilisante et la prolifération, de même que l'usage abusif, des armes de petit calibre et des armes légères. Le rapport, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session⁹⁴, contient une série de recommandations sur les mesures de prévention et les mesures de réduction, et sur le rôle et les activités de l'ONU. En outre, des consultations se sont tenues en mai 1999 avec un groupe d'experts qualifiés pour examiner la faisabilité d'une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer des armes légères et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. La réunion consultative d'experts a conclu qu'une étude sur la limitation de la fabrication et du commerce des armes légères et de petit calibre à des fabricants et marchands agréés par les États était à la fois faisable et souhaitable, et pourrait aider les États Membres et la communauté internationale à encourager des efforts nationaux et internationaux pour limiter la prolifération des armes légères et de petit calibre⁹⁵.

65. Le Secrétaire général a chargé le Département des affaires de désarmement d'assurer la coordination de toutes les mesures concernant les armes légères au sein du système des Nations Unies. Ledit département a créé un Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, qu'il a chargé d'appliquer la décision du Secrétaire général. Ce mécanisme rassemble tous les départements et organismes ayant les compétences voulues pour poursuivre les objectifs en cinq volets de la politique de l'ONU concernant les armes légères : conserver son rôle directeur pour ce qui est de mettre la question à l'ordre du jour mondial; assumer un rôle de coordination dans la détermination des priorités pour l'action internationale; encourager la société civile à participer à asseoir la résistance collective à la violence; renforcer la capacité des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance présentées par les pays touchés; et veiller à ce que ces objectifs soient poursuivis sans préjudice des objectifs généraux des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

66. Les négociations relatives à un protocole sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes se poursuivent à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁹⁶. L'Assemblée générale appuie également les initiatives prises en dehors du cadre des Nations Unies, comme par exemple la Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁹⁷, l'Accord d'Oslo et l'Appel à l'action de Bruxelles⁹⁸, les décisions concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)⁹⁹, la Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères prise par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹⁰⁰, le Code de conduite en matière d'exportation d'armements adopté par l'Union européenne¹⁰¹, le programme de l'Union européenne de prévention et de lutte contre le trafic illicite des armes classiques, et son programme d'action commune pour la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre¹⁰², et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes¹⁰³.

Le Registre des armes classiques

67. Depuis que le Registre des armes classiques a été institué en 1992, près de 150 États ont présenté des données et des informations au moins une fois, un groupe central d'environ 80 États, dont pratiquement tous les principaux exportateurs et la plupart des principaux importateurs, le faisant régulièrement. Tous les ans, on demande à tous les États Membres de l'ONU de faire rapport sur les importations et exportations d'armes classiques importantes effectuées l'année précédente¹⁰⁴. Les informations sont demandées sur les transferts de sept catégories de ces armes : les chars de bataille; les véhicules blindés de combat; les systèmes d'artillerie de gros calibre (plus de 100 mm); les avions de combat; les hélicoptères d'attaque; les navires de guerre (plus de 750 tonnes); et les missiles et lanceurs de missiles (d'une portée de plus de 25 kilomètres). Pour chaque catégorie, il est demandé aux États de donner le nombre d'armes qu'ils ont importées ou exportées pour chaque pays d'origine ou de destination, en utilisant un formulaire type de rapport. Ils sont également invités, sur une base volontaire, de donner d'autres informations qualitatives sur ces transferts, par exemple les types et modèles des armes en question et l'objectif du transfert. Les États participants sont de même invités à donner les « informations générales disponibles » sur leurs achats et leurs dotations militaires nationales. Depuis que les premières réponses ont été envoyées au Registre, un nombre croissant d'États se sont montrés disposés à fournir des informations détaillées sur le type et le modèle des armes transférées. Qui plus est, l'inclusion de données qualitatives sur les types d'armes est aussi devenue quasi universelle parmi les importateurs d'armes participants¹⁰⁵. Au niveau régional, en juin 1999, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont adopté la Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes classiques¹⁰⁶. S'inspirant du Registre des armes classiques de l'ONU, la Convention stipule des rapports annuels obligatoires sur les acquisitions et les exportations d'armes classiques, complétés par des rapports spécifiques sur chaque acquisition.

68. En 1994¹⁰⁷ et en 1997¹⁰⁸, respectivement, des groupes d'experts gouvernementaux ont examiné le fonctionnement du Registre et son développement. L'une des questions étudiées touchait l'adjonction d'autres catégories de matériel et l'élargissement de la portée du Registre de façon à englober les dotations et les achats militaires liés à la production nationale, ce

qui permettrait de renforcer la confiance et d'augmenter la transparence en matière militaire. Toutefois, il s'est jusqu'ici révélé impossible de rallier un appui suffisamment large, que ce soit pour inclure d'autres catégories d'armes classiques ou pour élargir la portée du Registre de façon à inclure les dotations et les achats militaires. En outre, on ne s'est pas suffisamment accordé sur ces révisions pour modifier ou adapter notablement les sept catégories d'armes couvertes par le Registre. En 1999, l'Assemblée générale, par la résolution 54/54 O, du 1er décembre 1999, a notamment prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être convoqué en 2000, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. En outre, depuis 1997, l'Assemblée générale adopte des résolutions intitulées « Transparence dans le domaine des armements¹⁰⁹ », par lesquelles, notamment, elle engage les États Membres à présenter au Secrétaire général leurs vues sur l'élargissement de la portée du Registre de façon à y inclure les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et aussi les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes; elle prie également le Secrétaire général, avec l'aide d'un autre groupe d'experts, de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'élargissement rapide de la portée du Registre et sur l'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive¹¹⁰.

Interdiction ou restriction de l'emploi de certaines armes classiques susceptibles de produire des effets traumatiques excessifs ou discriminatoires

Armes à laser aveuglantes

69. La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes inhumaines), à laquelle sont annexés des protocoles sur des types spécifiques d'armes, a été conclue à la suite d'efforts déployés pour interdire ou limiter l'emploi de certaines catégories d'armes. La Convention et ses protocoles

prévoient la protection des civils et des objets civils contre les attaques par armes incendiaires, mines terrestres (voir ci-dessous) et pièges, et interdisent complètement l'emploi de toute arme dont l'effet premier est de blesser par des fragments qu'on ne peut pas détecter facilement dans le corps humain. La Convention est gardée à l'étude dans deux contextes : celui d'une adhésion plus large et celle d'une portée plus vaste, cette dernière pouvant être réalisée soit par l'amendement des protocoles existants, pour les rendre plus rigoureux, soit par l'élaboration de protocoles additionnels.

70. La première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes inhumaines, tenue en octobre 1995 à Vienne, a adopté un nouvel instrument juridiquement contraignant de droit humanitaire interdisant l'emploi d'armes à laser pour aveugler des soldats ou des civils. Le nouveau Protocole IV à la Convention interdit l'emploi et le transfert d'armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que l'une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente. Il stipule également que les États prennent toutes les précautions réalisables, notamment l'instruction de leurs forces armées, pour éviter les cas de cécité permanente dans l'emploi légitime d'autres systèmes à laser. Le Protocole IV est entré en vigueur en juillet 1998 et à ce jour 46 États y sont parties.

6. Interdiction des mines terrestres antipersonnel

71. Ces dernières années, la communauté internationale a vu s'intensifier sa détermination de mettre fin aux souffrances et aux pertes humaines causées par les mines antipersonnel. Au départ, l'impulsion est venue essentiellement du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'organisations non gouvernementales; la question est devenue par la suite le point focal des efforts de désarmement déployés au sein des Nations Unies.

72. L'ampleur du problème et les souffrances causées sans discrimination à la population civile ont amené à entreprendre un certain nombre d'activités visant à limiter, voire à éliminer, ces armes. Le Protocole II à la Convention sur les armes inhumaines, tout en restreignant l'emploi de mines terrestres, n'en interdit pas la production et le transfert. À la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, l'accord s'est fait, en mai 1996, sur un Protocole II modifié. La portée d'application de ce protocole a été élargie de façon à inclure tant les conflits interna-

tionaux qu'internes. Il interdit désormais l'emploi et le transfert de mines antipersonnel non détectables (mais avec une période d'entrée en vigueur différée de neuf ans) et impose certaines restrictions techniques à l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Le Protocole modifié est entré en vigueur en décembre 1998 et compte à ce jour 47 États parties. La première Conférence annuelle chargée d'examiner l'application des dispositions du Protocole s'est tenue du 15 au 17 décembre 1999. La Conférence a publié une déclaration exhortant tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole II modifié dès que possible et a décidé de convoquer la deuxième Conférence annuelle à Genève du 11 au 13 décembre 2000.

73. Le Protocole II modifié à la Convention sur les armes inhumaines a été généralement bien accueilli. Mais beaucoup estimaient que seules l'interdiction et l'élimination totales des mines antipersonnel pourraient mettre fin aux terribles souffrances qu'elles causent. Cela étant, une initiative connue sous le nom de « Processus d'Ottawa » a été lancée par les partisans de l'interdiction complète des mines antipersonnel, dont des États, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. Des conférences internationales visant à élaborer un instrument juridique sur ce sujet se sont tenues au Canada (1996), en Autriche (1997) et en Belgique (1997), aboutissant en Norvège, en septembre 1997, à l'adoption du texte d'une Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹¹¹. La Convention a été ouverte à la signature en décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1er mars 1999. Elle stipule, entre autres, que les États parties s'engagent « à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel » (art. 1). L'article 7, relatif aux mesures de transparence, stipule que les États parties présentent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention, des rapports annuels sur les mesures d'application nationale, les stocks de mines antipersonnel, la localisation de toutes les zones minées, l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production, etc. Comme il est prévu dans la Convention, le premier rapport d'un État partie est présenté aussi tôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. À ce jour, 30 États parties ont présenté

des rapports au Secrétaire général. La première Réunion des États parties à la Convention s'est tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999. Dans la Déclaration de Maputo, adoptée à la Conférence, les États parties ont réaffirmé leur détermination à éliminer totalement les mines antipersonnel¹¹². La deuxième Réunion des États parties doit se tenir du 11 au 15 septembre 2000 au Palais des Nations à Genève. À ce jour, la Convention sur l'interdiction des mines a été ratifiée par 90 États et signée par 47.

74. La communauté internationale se rend de plus en plus compte que ce qu'on appelle maintenant la « calamité mondiale des mines terrestres » a des conséquences de vaste portée et que, pour résoudre le problème, il faut une action pluridimensionnelle et intégrée. On reconnaît aussi que l'ONU a un rôle essentiel à jouer dans la formulation de cette action et dans la fourniture des mécanismes requis d'appui et de coordination. Ce rôle a été réaffirmé à maintes reprises dans des résolutions successives de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage, de même que dans le Protocole II modifié à la Convention sur les armes inhumaines et dans la Convention sur l'interdiction des mines. Comme suite à diverses demandes faites par l'Assemblée, les entités responsables des Nations Unies ont poursuivi et intensifié leurs travaux humanitaires dans le domaine de l'assistance à l'action antimines, en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire, le Département des opérations de maintien de la paix, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial (PAM). C'est le Département des opérations de maintien de la paix qui sert de centre de coordination à l'action antimines.

75. Depuis des années, l'ONU, de concert avec les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, essaie de faire face aux problèmes causés par les mines. Depuis 1993, l'Assemblée générale adopte des résolutions sur les questions liées aux mines, d'abord intitulées « Assistance au déminage », puis par la suite « Assistance à l'action antimines », terme qui englobe le déminage, la sensibilisation au danger des mines, l'assistance aux victimes, et un programme mondial efficace de promotion de la lutte contre les mines¹¹³. Par ces résolutions, l'Assemblée

demande aux États Membres de fournir les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international. Elle engage instamment les États Membres, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à fournir au Secrétaire général toutes les informations et données et les autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, en particulier dans les domaines de la sensibilisation au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de la distribution de matériel et fournitures médicaux. En outre, l'Assemblée prie instamment les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations de fournir une assistance technique aux pays touchés par les mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace. L'Assemblée invite aussi les États Membres à mettre au point des programmes nationaux de sensibilisation au danger des mines, destinés en particulier aux enfants.

76. En 1994, le Secrétaire général a établi un Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage. Il présente tous les ans des rapports sur le fonctionnement de ce Fonds (devenu Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines) et d'autres programmes de déminage¹¹⁴. La période à l'examen a vu une augmentation du nombre de programmes d'action antimines établis et un élargissement de leur portée.

77. Une réunion internationale sur le déminage s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et une conférence internationale sur les techniques de déminage au Danemark en juillet 1996. Elles ont été suivies d'une conférence d'experts sur les capacités mécaniques de déminage à Bonn en décembre 1996 et d'une réunion sur le déminage et l'assistance aux victimes à Tokyo en mars 1997. Le Secrétaire général, dans son rapport de 1999, a fait savoir que, en sa qualité de coordonnateur de la procédure d'appel global, le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire

continuait, en collaboration avec ses partenaires, à demander que l'on apporte en temps utile un financement suffisant aux activités de lutte contre les mines dans les pays couverts par l'appel. En 1999, plusieurs partenaires ont demandé plus de 63 millions de dollars pour diverses activités antimines, mais n'ont reçu que 10 millions de dollars¹¹⁵.

7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

78. On a continué d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace pendant la période considérée. L'Assemblée générale adopte tous les ans des résolutions sur le sujet¹¹⁶. Par ces résolutions, l'Assemblée réaffirme qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace, et constate une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, et qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace. Elle souligne qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, tant bilatéraux que multilatéraux, et qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces. En outre, l'Assemblée demande à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière. Elle invite la Conférence du désarmement à réexaminer et à mettre à jour le mandat d'un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace afin de pouvoir en reconstituer un.

79. La Conférence du désarmement, entre 1995 et 1999, a examiné la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les délégations ont réaffirmé, ou ont exposé plus en détail, leurs positions respectives sur cette question. Du fait de la divergence des vues, il n'a pas été possible d'établir un comité spécial. Toutefois, un Coordonnateur spécial a été nommé en 1998 et chargé d'obtenir les vues des membres de la Conférence sur la meilleure façon de traiter les questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Son rapport, présenté à l'issue de consultations bilatérales et générales avec les

membres et les non-membres participant à la Conférence¹¹⁷, révélait qu'il y avait concordance de vues sur le caractère urgent et important de la question, et que l'on s'accordait sur le fait que, s'il n'y avait pas d'objection de principe à la reconstitution d'un comité spécial sur le sujet, des consultations plus poussées étaient nécessaires. Le Coordonnateur spécial a aussi proposé un projet de mandat pour reconstituer un comité spécial qui serait chargé « de continuer d'étudier et de discerner, par un examen général et approfondi, les questions intéressant le point pertinent de l'ordre du jour, en vue notamment de convenir d'un mandat pour un comité spécial chargé de négocier des mesures spécifiques visant à prévenir une course aux armements dans l'espace ». Le projet de mandat et l'approche qui y est proposée ont recueilli un large appui, mais il faudra poursuivre les consultations avant de pouvoir obtenir un consensus. Le Coordonnateur spécial a donc recommandé que le projet de mandat serve de base à de nouvelles consultations. En 1999, les délégations ont avancé un certain nombre de propositions sur la façon de traiter ce problème¹¹⁸.

80. La question a aussi été soulevée à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne en juillet 1999. Dans la Déclaration sur l'espace et le développement humain¹¹⁹, adoptée par la Conférence, les États participants ont reconnu que l'espace extra-atmosphérique devait être ouvert à l'ensemble de l'humanité pour qu'elle l'exploite à des fins pacifiques et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Ils ont aussi réaffirmé que le progrès de l'exploration et des utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques était de l'intérêt commun de l'humanité tout entière, et se sont déclarés convaincus de la nécessité de prévenir la course aux armements dans l'espace, condition essentielle de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine.

8. Mesures de limitation des armements et de désarmement relatives à l'environnement et à la mer

81. Cela fait des dizaines d'années que, dans les instances multilatérales oeuvrant au désarmement, on se préoccupe de préserver l'environnement naturel lorsqu'on prend des mesures de désarmement. Les années

passées, on s'est surtout soucié de la modification de l'environnement à des fins militaires, ce qui a abouti à la conclusion, en 1977, de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Actuellement, la Convention compte 66 États parties. Dans la Déclaration finale adoptée par la deuxième Conférence d'examen de cette Convention, tenue en 1992, il était dit qu'une troisième conférence d'examen pourrait être organisée sur la demande de la majorité des États parties en 1997 au plus tôt. Comme jusqu'ici aucune demande n'a été faite en ce sens, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, est prié, aux termes du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention, de demander les vues de tous les États parties sur la convocation d'une telle conférence d'ici 2002.

82. Ces dernières années, l'attention internationale s'est portée sur un autre aspect de la question de l'environnement. Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adopté tous les ans des résolutions sur le « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements¹²⁰ ». Par ces résolutions, l'Assemblée réaffirme que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions. En outre, elle demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à la réalisation du développement durable. Elle invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre des rapports contenant ces informations. En conséquence, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des rapports contenant des informations fournies par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées¹²¹.

83. La troisième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue en 1989, a prié le Secrétaire général de présenter tous les trois ans un rapport sur les faits nouveaux concernant le Traité et la vérification de son exécution. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, en 1995 et en 1998, un rapport transmettant les réponses des gouvernements concernant les développements techniques relatifs au Traité¹²².

9. Science et technologie

Progrès scientifiques et technologiques; technologies avancées

84. La communauté internationale continue d'accorder beaucoup d'attention à la question de la technologie militaire moderne et à ses incidences sur la sécurité internationale. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la question, qui reflètent les différences existant dans l'approche à cette question. Par deux résolutions¹²³, l'Assemblée souligne qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles, et invite les États Membres à renforcer le dialogue bilatéral et multilatéral sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, en vue de faire respecter les engagements déjà pris dans ce domaine aux termes d'instruments juridiques internationaux, et d'étudier les moyens d'élaborer plus avant des règles juridiques internationales touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires. Par d'autres résolutions¹²⁴, l'Assemblée exprime la crainte que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, notamment les armes de destruction massive. Elle affirme en outre qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques. Elle invite les États Membres à

redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement; et leur demande instamment d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires. Comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ces résolutions, le Secrétaire général lui a présenté plusieurs rapports sur le sujet¹²⁵.

Téléinformatique

85. En 1998, pour la première fois, et en 1999, l'Assemblée générale a abordé le problème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale¹²⁶. Par les résolutions qu'elle a adoptées sur ce sujet, l'Assemblée générale se déclare préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des États. Elle demande aux États Membres de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information. Elle invite en outre tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information; la définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes; et sur l'opportunité d'élaborer des principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux et d'aider à combattre le terrorisme et la criminalité dans le domaine de l'information. Comme suite à ces demandes, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session¹²⁷. En août 1999, le Département des affaires de désarmement et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (INURD), en application de la résolution 53/70 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1998, ont organisé à Genève une réunion internationale d'experts sur les progrès dans le domaine de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale.

Le Régime de surveillance des technologies balistiques

86. Pendant la période à l'examen, les préoccupations de ces quelques dernières années concernant les dangers que pose à la sécurité internationale le regain d'intérêt pour les missiles et les systèmes de défense antimissile se sont encore intensifiées. D'après les informations, plus d'une douzaine d'États seraient, à divers niveaux, capables de mettre au point et de produire des missiles balistiques, et il est de plus en plus facile d'accéder aux technologies, aux compétences et aux informations voulues pour élaborer de tels systèmes. Il n'existe toutefois pas actuellement de traité ou d'accord multilatéral régissant la production, la possession ou le commerce de missiles. Il n'existe pas non plus de normes négociées multilatéralement pour empêcher la dissémination des technologies des missiles balistiques à des fins militaires. En 1999, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le sujet des missiles¹²⁸, par laquelle elle a exprimé sa conviction qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire, et prié le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects.

87. Le Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR), établi en 1987, qui compte actuellement 32 membres, est un régime informel et volontaire de contrôle des exportations dont le but est de limiter la prolifération des systèmes de missiles et des technologies connexes. Le Régime se fonde sur une déclaration politique de base, un ensemble de directives visant à limiter les conditions dans lesquelles on peut transférer des technologies relatives aux missiles, une liste des technologies à contrôler, et un mécanisme informel par lequel les partenaires peuvent mettre en commun les informations sur les transferts potentiels. Toutefois, le régime de contrôle n'est pas accepté par tous. Nombre de pays en développement estiment que ces restrictions sont discriminatoires et craignent que leur développement économique n'en pâtisse. Par contre, la plupart des pays industrialisés soutiennent qu'il est nécessaire de renforcer les régimes de contrôle existants concernant le transfert des sciences et des technologies susceptibles d'être utilisées à des fins militaires. Les règles limitent l'exportation des missiles balistiques d'une portée d'au moins 300 kilomètres et avec une charge utile d'au moins 500 kilogrammes. Le régime, qui était initialement censé servir à contrôler uniquement les transferts de matériel et de technologies

susceptibles de contribuer à des systèmes de missiles capables de porter des armes nucléaires, a été modifié en 1993 et couvre désormais aussi les missiles capables de porter des armes biologiques et chimiques.

10. Mesures de confiance et de transparence en matière d'armements

88. La question des mesures de confiance, notion qui recouvre une série de mesures propres à aboutir à des structures de sécurité fondées sur la coopération et la transparence, est régulièrement abordée dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Alors que dans le passé on s'est surtout attaché à développer la notion générale de mesures de confiance, l'attention s'est déplacée et porte plutôt à présent sur l'appui à divers aspects des travaux menés par les Nations Unies en matière de désarmement, de formation, de sécurité et de renforcement de la confiance au niveau régional. Dans ce contexte, les résolutions¹²⁹ adoptées par l'Assemblée générale ont dans l'ensemble appuyé les propositions relatives au désarmement et aux mesures de confiance aux niveaux mondial, régional et sous-régional qui se complétaient et devaient donc être appliquées simultanément aux fins de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales. Les États Membres ont été appelés à conclure des accords, chaque fois que possible, en vue de la non-prolifération nucléaire, du désarmement et du renforcement de la confiance aux niveaux régional et sous-régional. Dans un contexte plus précis, l'Assemblée générale appuie les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale¹³⁰. L'Assemblée générale a réaffirmé son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional, et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable en Afrique centrale. Elle a en outre demandé que soient versées aux fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et que l'ONU continue à fournir une assistance au Comité consultatif pour assurer la poursuite de ses efforts. Comme suite aux demandes faites par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté plusieurs rapports sur le sujet¹³¹.

89. Convaincue que des informations objectives et une plus grande transparence des activités militaires contribuerait à renforcer la confiance entre États, l'Assemblée générale encourage la transparence en

matière d'armements dans le cadre du processus général de renforcement de la confiance. Les deux principaux projets en la matière sont l'établissement, la tenue et le développement du Registre des armes classiques (voir par. 67 et 68 ci-dessus) et le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires (voir par. 91 ci-après).

90. La Conférence du désarmement a aussi examiné la transparence dans le domaine des armements et, en mars 1998, a nommé un coordonnateur spécial pour la question. Dans le rapport qu'il a présenté à la Conférence à la fin de la session de 1998, le Coordonnateur a souligné trois principaux aspects de la question : l'intérêt de la transparence dans le domaine des armements, la portée des activités consacrées à cette question, et les moyens utilisables pour en traiter dans le cadre de la Conférence du désarmement. Il a relevé que les délégations à la Conférence étaient généralement d'accord sur la création d'un comité spécial de la transparence dans le domaine du désarmement, qui aurait pour mandat d'examiner toutes les propositions avancées concernant les trois principaux aspects mentionnés plus haut. L'étape suivante pourrait peut-être être de décider sur lequel de ces aspects il conviendrait de se pencher plus avant et négocier en vue d'arrêter des mesures au niveau mondial. Bien que ces efforts communs aient permis de rapprocher les positions à la Conférence, aucun consensus ne s'est dégagé sur la façon de poursuivre l'examen de la question de la transparence dans le domaine des armements. En 1999, la Conférence du désarmement, en application de la résolution 53/77 V de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1998, a inscrit cette question à son ordre du jour, mais la situation n'a pas évolué, et les délégations ont simplement réaffirmé ou développé leurs positions respectives sur le sujet aux réunions plénières de la Conférence. Un certain nombre de propositions ont été avancées à cet égard¹³².

11. Désarmement, développement et autres aspects économiques

91. Les conséquences sociales et économiques des dépenses militaires demeurent un sujet de préoccupation. Avec les perspectives de réductions notables des forces armées et des armements dans les années 90, la question des « dividendes de la paix » a recueilli une attention considérable. Depuis le début de la décennie, la tendance mondiale des dépenses militaires a été à la baisse. On estime que dans les 10 années écoulées en-

tre 1985 et 1995, entre 720 milliards et 935 milliards de dollars ont été théoriquement libérés par la réduction des dépenses de défense. Toutefois, cette tendance n'a pas eu d'effet notable sur les budgets militaires et, jusqu'à présent, les espoirs de pouvoir disposer de gros dividendes de la paix pour répondre aux besoins de la production et du développement ont été vains. Certains signes donnent à penser que la tendance récente est sur le point de s'inverser, et que les dépenses militaires mondiales recommenceront à augmenter en 2000. Dans le cadre des Nations Unies, les efforts se sont poursuivis pour élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et, par plusieurs résolutions¹³³, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de participer au système de rapports¹³⁴. Le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée générale des rapports normalisés contenant les informations fournies par les États Membres sur leurs dépenses militaires¹³⁵. À ce jour, seul un nombre limité d'États (une trentaine) participent au système en présentant des rapports annuels. Comme suite à des demandes de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté des rapports sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations visant une information objective sur les questions militaires et, en particulier, la façon de renforcer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et d'élargir la participation à ce système¹³⁶. En outre, le Secrétaire général a tenu des consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument actuel pour susciter une plus large participation, en s'attachant particulièrement à examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet.

92. La conversion des installations militaires à des fins civiles productives est une autre question étudiée de longue date. Ce concept est de plus en plus replacé dans un contexte plus large, c'est-à-dire que l'on envisagerait la transformation des structures et des ressources militaires pour des usages pacifiques de façon qui couvre non seulement la conversion des installations de production militaire, mais aussi la réduction des forces et des dépenses militaires, l'orientation des dépenses de recherche-développement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, et la destruction des armes excédentaires. Nombre de ces problèmes revêtent une

importance cruciale pour les sociétés en transition et les sociétés qui émergent d'un conflit, et qui se trouvent face à l'énorme tâche de reconstruction au lendemain d'une guerre civile dévastatrice.

93. La possibilité de réduire les ressources consacrées au secteur militaire et de les réaffecter à des fins civiles, ainsi que le problème des coûts économiques du désarmement, ont reçu un regain d'attention de la part de la communauté internationale après la fin de la guerre froide. On s'entend de plus en plus à dire qu'à moins de réaliser le progrès économique de façon durable et de reconnaître pleinement les droits fondamentaux de la personne humaine et des peuples, les conflits et la violence continueront de saper les perspectives de développement. L'Assemblée générale, pendant la période considérée, a adopté tous les ans des résolutions sur la relation entre le désarmement et le développement¹³⁷. Par ces résolutions, l'Assemblée invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement. En outre, elle prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue en 1987, et de lui faire rapport à ce sujet. Le Secrétaire général a donc présenté un certain nombre de rapports sur la question à l'Assemblée générale¹³⁸. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, le Secrétaire général l'a informée que le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement avait été créé au sein du système des Nations Unies, avec pour objectif de définir les priorités à court, à moyen et à long terme découlant de son large mandat (qui figure dans le programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement), dans le contexte de l'évolution des relations internationales. Le Groupe directeur a identifié des programmes et activités spécifiques, notamment la tenue de séminaires et colloques périodiques consacrés à des questions relevant du désarmement et du développement. Une Conférence internationale sur le désarmement durable pour un développement durable s'est tenue à Bruxelles en octobre 1998¹³⁹, et un colloque sur le désarmement et le développement s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juillet 1999.

Notes

¹ L'article VI du Traité de non-prolifération est ainsi libellé :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

² A/51/218, annexe.

³ Voir la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 4 (A/51/4)*, par. 182. La conclusion a reçu un nombre égal de voix pour et contre (7 contre 7), le Président ayant une voix prépondérante.

⁵ Les voix se sont réparties comme suit : la résolution 51/45 M a été adoptée par 115 voix contre 22, avec 32 abstentions; la résolution 52/38 O a été adoptée par 116 voix contre 26, avec 24 abstentions; la résolution 53/77 W a été adoptée par 123 voix contre 25, avec 25 abstentions; la résolution 54/54 Q a été adoptée par 114 voix contre 28, avec 22 abstentions.

⁶ A/54/161 et Add.1.

⁷ Les voix se sont réparties comme suit : la résolution 50/71 E a été adoptée par 108 voix contre 27, avec 28 abstentions; la résolution 51/46 D a été adoptée par 114 voix contre 31, avec 27 abstentions; la résolution 52/39 C a été adoptée par 109 voix contre 30, avec 27 abstentions; la résolution 53/78 D a été adoptée par 111 voix contre 39, avec 22 abstentions; la résolution 54/55 D a été adoptée par 104 voix contre 42, avec 17 abstentions.

⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 53/77 F (adoptée par 108 voix contre 45, avec 17 abstentions); et 54/54 K (adoptée par 104 voix contre 43, avec 14 abstentions).

⁹ Voir communiqué de presse de l'OTAN NAC-S(99)65, 24 avril 1999.

¹⁰ La Maison Blanche, Bureau du Secrétaire de presse, communiqué de presse, 5 janvier 2000.

¹¹ Voir *Krasnaya Zvezda*, No 10, 20 janvier 2000.

¹² Décision 2 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », dont les paragraphes 3 et 4 sont ainsi libellés :

« Désarmement nucléaire :

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

¹³ CD/1457.

¹⁴ A/53/667-S/1998/1071.

¹⁵ Le résumé analytique du rapport a été distribué comme document de la Conférence du désarmement (CD/1429).

¹⁶ A/C.1/52/7.

¹⁷ A/54/205-S/1999/853, annexe.

¹⁸ Les voix se sont réparties comme suit : la résolution 50/70 P a été adoptée par 106 voix contre 39, avec 17 abstentions; la résolution 51/45 O a été adoptée par 110 voix contre 39, avec 20 abstentions; la résolution 52/38 L a été adoptée par 109 voix contre 39, avec 18 abstentions; la résolution 53/77 X a été adoptée par 110 voix contre 41, avec 18 abstentions; la résolution 54/54 P a été adoptée par 104 voix contre 41, avec 17 abstentions.

¹⁹ A/54/371.

²⁰ Les voix se sont réparties comme suit : la résolution 53/77 Y a été adoptée par 114 voix contre 18, avec 38

abstentions; la résolution 54/54 G a été adoptée par 111 voix contre 13, avec 39 abstentions.

²¹ A/54/372.

²² Les voix se sont réparties comme suit : la résolution 50/70 C a été adoptée par 154 voix contre zéro, avec 10 abstentions; la résolution 51/45 G a été adoptée par 159 voix contre zéro, avec 11 abstentions; la résolution 52/38 K a été adoptée par 156 voix contre zéro, avec 10 abstentions; la résolution 53/77 U a été adoptée par 160 voix contre zéro, avec 11 abstentions; la résolution 54/54 D a été adoptée par 153 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

²³ A/54/205-S/1999/853, annexe.

²⁴ Ces résolutions, bien que dans une très grande mesure identiques, diffèrent à un égard : les textes parrainés par les États d'Europe occidentale et orientale (parrainés par les seuls États-Unis d'Amérique en 1997 et en 1998) – à savoir les résolutions 50/70 I (adoptée par 150 voix contre zéro, avec 14 abstentions); 51/45 R (adoptée par 160 voix contre zéro, avec 11 abstentions); 52/38 M (adoptée par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions); 53/77 Z (adoptée par 166 voix contre zéro, avec 8 abstentions) – faisaient mention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tandis que les textes parrainés par les États non alignés (à savoir les résolutions 50/70 N (adoptée par 105 voix contre 37, avec 20 abstentions); 51/45 I (adoptée par 107 voix contre 37, avec 24 abstentions) – n'en faisaient pas mention, essentiellement parce que certains de ces États ne sont pas parties au Traité.

²⁵ La résolution 54/54 A a été adoptée par 80 voix contre 4, avec 68 abstentions.

²⁶ Voir A/C.1/54/PV.24.

²⁷ Groupe des 21 (CD/1388).

²⁸ Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Viet Nam, Zaïre et Zimbabwe (CD/1419).

²⁹ Égypte (CD/1453); Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe (CD/1463); Afrique du Sud (CD/1483); Algérie (CD/1545); Égypte (CD/1563); Groupe des 21 (CD/1571).

³⁰ Canada (CD/1486); Belgique (CD/1496); Allemagne, Belgique, Italie, Norvège et Pays-Bas (CD/1565); Canada (CD/1568 et CD/1574).

- ³¹ Le document CD/1542 a été présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Slovaquie et Suède. La Déclaration conjointe a aussi été publiée sous la cote A/53/138.
- ³² NPT/CONF.1995/32 (Part I), décision 2, par. 4 b).
- ³³ CD/1299.
- ³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27)*, par. 27 et 28.
- ³⁵ CD/1547.
- ³⁶ CD/1555.
- ³⁷ La résolution 52/77 I a été adoptée sans être mise aux voix.
- ³⁸ CD/1566, CD/1570, CD/1575, CD/1578, CD/1586 et CD/1593.
- ³⁹ NPT/CONF.2000/PC.I/6; la déclaration conjointe a aussi été publiée sous la cote CD/1460.
- ⁴⁰ A/53/371-S/1998/848, annexe.
- ⁴¹ Département d'État des États-Unis d'Amérique, Bureau du porte-parole, 26 septembre 1997.
- ⁴² CD/1589.
- ⁴³ La Maison Blanche, Bureau du Secrétaire de presse, 20 juin 1999.
- ⁴⁴ CD/1327.
- ⁴⁵ A/C.1/54/3.
- ⁴⁶ CD/1599.
- ⁴⁷ CD/1584.
- ⁴⁸ S/1999/996.
- ⁴⁹ A/C.1/54/3.
- ⁵⁰ Voir AIEA, quarante-troisième Conférence générale, PR 99/10, 27 septembre 1999.
- ⁵¹ Département de la défense des États-Unis d'Amérique, communiqué de presse 307-99, 24 juin 1999.
- ⁵² Communiqué de presse du Département de la défense des États-Unis d'Amérique, 5 août 1999.
- ⁵³ Voir A/C.1/53/PV.5, 18 et 30; et A/C.1/54/PV.12.
- ⁵⁴ Voir A/C.1/53/PV.5 et A/C.1/54/PV.5.
- ⁵⁵ Voir CD/PV.800; A/C.1/53/PV.16 et 28; voir également NPT/CONF.2000/PC.II/SR.4.
- ⁵⁶ Voir A/C.1/53/PV.16 et 30; voir également NPT/CONF.2000/PC.I/26.
- ⁵⁷ Voir A/C.1/53/PV.16 et 23; voir également NPT/CONF.2000/PC.II/SR.9; A/C.1/54/PV.5; et NPT/CONF.2000/PC.III/SR.1.
- ⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 42 (A/34/42)*, sect. IV, par. 19.
- ⁵⁹ Résolution 50/70 F de l'Assemblée générale.
- ⁶⁰ La résolution 54/54 U a été adoptée sans être mise aux voix.
- ⁶¹ Les résolutions 50/79, 51/54, 52/47, 53/84 et 54/61 ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁶² Les résolutions 51/45 T, 52/38 T, 53/77 R et 54/54 E ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁶³ Voir CD/1164.
- ⁶⁴ S/1995/864 et S/1995/1038.
- ⁶⁵ Résolutions 1115 (1997), 1134 (1997) et 1137 (1997) du Conseil de sécurité.
- ⁶⁶ S/1998/166.
- ⁶⁷ Résolution 1154 (1998) du Conseil de sécurité.
- ⁶⁸ Résolution 1194 (1998) du Conseil de sécurité.
- ⁶⁹ S/1998/1172.
- ⁷⁰ S/1999/100.
- ⁷¹ S/1999/415.
- ⁷² La résolution a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Fédération de Russie, France et Malaisie).
- ⁷³ Les résolutions 51/37 et 54/44 de l'Assemblée générale ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁷⁴ Les résolutions 51/45 N, 52/38 G, 53/77 M et 54/54 H ont été adoptées sans être mises aux voix; voir également A/52/289 et A/54/258.
- ⁷⁵ A/52/289.
- ⁷⁶ Résolutions 50/70 J et 51/45 F de l'Assemblée générale.
- ⁷⁷ A/52/229.
- ⁷⁸ Résolutions 50/70 L (adoptée par 158 voix contre zéro, avec 7 abstentions); 51/45 Q (adoptée par 164 voix contre une, avec 2 abstentions); 52/38 Q (adoptée par 164 voix contre une, avec 2 abstentions); 53/77 P (adoptée par 164 voix contre une, avec 2 abstentions); et 54/54 M (adoptée par 159 voix contre une, avec une abstention).
- ⁷⁹ Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) (CD/1064) a été à signé à Paris en novembre 1990 par les membres de l'OTAN et les membres de l'ancien Pacte de Varsovie. Des décisions visant à adapter le Traité ont été prises en 1996, 1997 et 1998. Un accord sur l'adaptation du Traité FCE a été convenu en novembre 1999.
- ⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42)*, annexe I.

- ⁸¹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe III.
- ⁸² Voir la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité.
- ⁸³ S/PRST/1999/28.
- ⁸⁴ Les résolutions 53/77 T et 54/54 R ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁸⁵ A/54/404 et Add.1.
- ⁸⁶ Les résolutions 50/70 H, 51/45 L, 52/38 C, 53/77 B et 54/54 J ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁸⁷ A/50/405, A/51/452, A/52/264, A/53/207 et A/54/309.
- ⁸⁸ A/52/298.
- ⁸⁹ A/54/258.
- ⁹⁰ Résolutions 52/38 J (adoptée par 158 voix contre zéro, avec 6 abstentions) et 53/77 E (adoptée par 169 voix contre zéro, avec une abstention).
- ⁹¹ A/54/260.
- ⁹² La résolution 54/54 V a été adoptée par 119 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- ⁹³ Voir la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale.
- ⁹⁴ A/54/155.
- ⁹⁵ Voir A/54/160.
- ⁹⁶ Voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.2; A/AC.254/4/Rev.4; et A/AC.254/L.147/Add.3.
- ⁹⁷ A/57/763-S/1998/1194. Un code de conduite visant à appuyer l'application du Moratoire a été adopté le 10 décembre 1999 par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO.
- ⁹⁸ A/53/681.
- ⁹⁹ A/54/488-S/1999/1082.
- ¹⁰⁰ A/54/424.
- ¹⁰¹ CD/1544.
- ¹⁰² A/54/374.
- ¹⁰³ A/53/78.
- ¹⁰⁴ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 50/70 D (adoptée par 149 voix contre zéro, avec 15 abstentions); 51/45 H (adoptée par 154 voix contre zéro, avec 15 abstentions); 52/38 R (adoptée par 155 voix contre zéro, avec 12 abstentions); 53/77 V (adoptée par 159 voix contre zéro, avec 12 abstentions); et 54/54 O (adoptée par 150 voix contre zéro, avec 12 abstentions).
- ¹⁰⁵ Voir A/50/547; A/51/300 et Add.1 à 4; A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 4; A/53/334 et Add.1 et 2 et Corr.1 et 2; et A/54/226 et Add.1 et 2.
- ¹⁰⁶ CD/1591.
- ¹⁰⁷ A/49/316.
- ¹⁰⁸ A/52/312.
- ¹⁰⁹ Résolutions 52/38 B (adoptée par 98 voix contre 45, avec 13 abstentions); 53/77 S (adoptée par 104 voix contre 46, avec 17 abstentions); et 54/54 I (adoptée par 97 voix contre 48, avec 15 abstentions).
- ¹¹⁰ Voir la résolution 54/54 I.
- ¹¹¹ CD/1478.
- ¹¹² Voir document APL/MSP.1/1999/1, deuxième partie.
- ¹¹³ Résolutions 50/82, 51/149, 52/173, 53/26 et 54/191.
- ¹¹⁴ Voir, par exemple, A/51/540, A/52/679, A/53/496 et A/54/445.
- ¹¹⁵ Voir A/54/445.
- ¹¹⁶ Résolutions 50/69 (adoptée par 121 voix contre zéro, avec 46 abstentions); 51/44 (adoptée par 126 voix contre zéro, avec 44 abstentions); 52/37 (adoptée par 128 voix contre zéro, avec 39 abstentions); 53/76 (adoptée par 165 voix contre zéro, avec 4 abstentions); et 54/53 (adoptée par 162 voix contre zéro, avec 2 abstentions).
- ¹¹⁷ Voir CD/PV.797 et CD/PV.805.
- ¹¹⁸ Voir, par exemple, CD/1487 (Canada); CD/1569 (Canada); et CD/1576 (Chine).
- ¹¹⁹ A/CONF.184/6.
- ¹²⁰ Résolutions 50/70 M (adoptée par 157 voix contre 4, avec 2 abstentions); 51/45 E (adoptée par 137 voix contre 4, avec 27 abstentions); 52/38 E (adoptée par 160 voix contre zéro, avec 6 abstentions); 53/77 J (adoptée par 170 voix contre zéro, avec 4 abstentions); et 54/54 S (adoptée par 159 voix contre zéro, avec 4 abstentions).
- ¹²¹ A/53/158 et Add.1 et 2; A/54/163 et Add.1.
- ¹²² A/50/383 et A/53/160.
- ¹²³ Résolutions 50/62 (adoptée par 104 voix contre 6, avec 53 abstentions) et 51/40 (adoptée par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions).
- ¹²⁴ Résolutions 50/63 (adoptée par 157 voix contre zéro, avec 9 abstentions); 51/39 (adoptée par 105 voix contre 39, avec 24 abstentions); 52/33 (adoptée par 103 voix contre 43, avec 19 abstentions); 53/73 (adoptée par 99 voix contre 45, avec 23 abstentions); et 54/50 (adoptée par 98 voix contre 46, avec 19 abstentions).
- ¹²⁵ A/50/409, A/53/202 et A/54/167 et Add.1.
- ¹²⁶ Les résolutions 53/70 et 54/49 ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ¹²⁷ A/54/213.
- ¹²⁸ La résolution 54/54 F a été adoptée par 94 voix contre zéro, avec 65 abstentions.
- ¹²⁹ Résolutions 50/70 K (adoptée par 165 voix contre zéro, avec une abstention); 51/45 K (adoptée par 170 voix contre zéro, avec une abstention); 52/38, 53/77 O et 54/54 N (ces trois dernières résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix).

- ¹³⁰ Voir les résolutions 50/71 B, 51/46 C, 52/39 B, 53/78 A et 54/55 A (toutes ces résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix).
- ¹³¹ A/50/474, A/51/287, A/52/293, A/53/369 et A/54/364.
- ¹³² CD/1494 (Pays-Bas); voir également les rapports du Coordonnateur spécial sur les consultations qu'il a tenues avec les membres et les non-membres participant à la Conférence sur la meilleure façon d'aborder cette question (CD/PV.799 et CD/PV.805).
- ¹³³ Résolutions 51/38, 52/32, 53/72 et 54/43 (toutes ces résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix).
- ¹³⁴ Voir résolution 35/142 B, par. 2.
- ¹³⁵ A/50/277 et Add.1, A/51/209, A/52/312, A/53/218 et A/54/298.
- ¹³⁶ A/53/218 et A/54/298.
- ¹³⁷ Résolutions 50/70 G, 51/45 D, 52/38 D, 53/77 K et 54/54 T (toutes ces résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix).
- ¹³⁸ A/50/388, A/51/207, A/52/228, A/53/206 et A/54/254.
- ¹³⁹ A/53/681, annexe.
-